

N° 101

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission élue spécialement (1) pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, sur la proposition de résolution de MM. Jacques SOURDILLE, Claude HURIET, Jacques BIMBENET, Jean ARTHUIS, François DELGA, Charles DESCOURS, Jean-Pierre FOURCADE, Mme Nelly RODI, MM. Philippe ADNOT, Bernard BARBIER, Christian BONNET, Joël BOURDIN, Philippe de BOURGOING, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Michel CALDAGUÈS, Paul CARON, Ernest CARTIGNY, Jean-Pierre CANTEGRIT, Louis de CATUELAN, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Roger CHINAUD, Jean CLOUET, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Etienne DAILLY, Hubert DURAND-CHASTEL, Pierre FAUCHON, Jean FAURE, Philippe FRANÇOIS, Alfred FOY, Jacques GOLLIET, Adrien GOUTEYRON, Jean GRANDON, Yves GUÉNA, Bernard GUYOMARD, Jacques HABERT, Mme Anne HEINIS, MM. Daniel HOEFFEL, Jean HUCHON, Roger HUSSON, Charles JOLIBOIS, André JOURDAIN, René-Georges LAURIN, Max LEJEUNE, Charles-Edmond LENGLET, Simon LOUECKHOTE, Pierre LOUVOT, Marcel LUCOTTE, André MAMAN, Serge MATHIEU, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Michel MIROUDOT, Lucien NEUWIRTH, Charles ORNANO, Joseph OSTERMANN, Charles PASQUA, Michel PONIATOWSKI, Henri de RAINCOURT, Bernard SEILLIER, Alex TÜRK, Pierre VALLON, Xavier de VILLEPIN, portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé, devant la Haute Cour de justice,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Sourdille, président ; MM. Aubert Garcia, Claude Huriet, vice-présidents ; MM. Georges Othily, Robert Vizet, Bernard Barbier, secrétaires ; M. Charles Jolibois, rapporteur ; MM. Jacques Bellanger, Franck Sérusclat, Gérard Delfau, Jean-Pierre Masseret, Paul Loridant, Claude Estier, Bernard Laurent, Philippe François, Pierre Vallon, Pierre Fauchon, Bernard Seillier, Bernard Guyomard, Jacques Golliet, Jacques Oudin, Etienne Dailly, Mme Nelly Rodi, MM. René-Georges Laurin, Philippe de Bourgoing, Paul d'Ornano, Michel Caldaguès, Alex Türk, Marc Lauriol, Gérard Larcher.

Voir le numéro :
Sénat : 49 (1992-1993).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION : PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION	5
PREMIÈRE PARTIE : LA PROCÉDURE	9
Les trois temps de la procédure : la saisine, le renvoi et l'arrêt	9
I. LA SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PAR LE PARLEMENT	11
1. Le dépôt d'une proposition de résolution déclarée recevable par le Bureau	12
2. L'examen de la proposition de résolution par une commission <i>ad hoc</i>	13
3. La décision du Parlement	15
II. LE RENVOI DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION	17
1. Sa composition	17
2. Son rôle et ses pouvoirs	17
III. LES DÉBATS ET L'ARRÊT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	19
Conclusion de la première partie : la commission «ad hoc» n'est pas une juridiction d'instruction ; la Haute Cour n'est pas une juridiction exclusivement politique	21
DEUXIÈME PARTIE : LES RAISONS D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION : LA NÉCESSITÉ D'INFORMER ..	25
La présomption d'innocence et le déni de justice	25
I. LES DOCUMENTS ET LES PIÈCES INCONTESTABLES DONT DISPOSE LA COMMISSION POUR SON INFORMATION	26
1. La période d'incertitude médicale (1982-1984)	27
2. La période des certitudes et les erreurs décisionnelles des autorités responsables : l'émergence des responsabilités	29
3. L'arrêté du 23 juillet 1985 sur le remboursement : la confirmation des responsabilités	37

	<u>Pages</u>
II. LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES PÉTITIONS	39
1. Les actions en justice	40
2. Les pétitions	46
Conclusion de la deuxième partie : prévenir le déni de justice en respectant la présomption d'innocence	49
TROISIÈME PARTIE : LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA COMMISSION	51
Responsabilité civile et responsabilité pénale	51
I. LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE SANS LE DÉNI DE JUSTICE ...	52
II. LA NON-RÉTROACTIVITÉ SCIENTIFIQUE	52
III. LES MINISTRES CONCERNÉS	54
1. La singulière absence des ministres	54
2. Quid de leur information véritable?	54
3. L'appréciation de leur responsabilité	55
4. L'éventuelle responsabilité pénale des ministres directement concernés pour la période comprise entre le 23 juillet et le 20 octobre 1985	56
IV. LES INCRIMINATIONS	57
1. L'exclusion de l'empoisonnement	58
2. Les incriminations retenues	58
CONCLUSION GÉNÉRALE	61
TEXTE DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	63
ANNEXES	67
ANNEXE N° 1 : Arrêté du 23 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 17 mai 1976 relatif aux prélèvements de sang	68
ANNEXE N° 2 : Arrêté du 23 juillet 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins	69
TABLEAU COMPARATIF	71

Mesdames, Messieurs,

La proposition de résolution n° 49 (1992-1993) déposée au Sénat le mardi 17 novembre 1992 par MM. Jacques SOURDILLE et Claude HURIET et soixante et un de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent FABIUS, ancien Premier Ministre, de Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond HERVÉ, ancien secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de Justice, a été examinée par le Bureau de la Haute Assemblée le 17 novembre 1992 conformément à l'article 86 du Règlement du Sénat et déclarée recevable.

Cette proposition de résolution a été présentée par ses auteurs dans son exposé des motifs comme étant la conséquence des travaux de la commission d'enquête créée par le Sénat à la fin de l'année 1991. Cette commission d'enquête avait «révélé la responsabilité des autorités publiques et les conséquences tragiques des dysfonctionnements constatés dans les relations établies entre les différents auteurs de la transfusion».

Elle résulte également de la pétition adressée le 20 août 1992 au Président du Sénat, en vertu de l'article 87, premier alinéa, du Règlement de la Haute Assemblée par M. Bruno de LANGRE, agissant en qualité de président de l'association française des hémophiles, par M. Edmond-Luc HENRY, agissant en son nom personnel parce que hémophile contaminé et par 1 254 autres signataires.

La recevabilité de cette proposition de résolution ayant été annoncée en séance publique au Sénat le 17 novembre 1992, il ne restait plus à la Haute Assemblée qu'à la renvoyer à une commission

de trente membres élue spécialement pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du Règlement.

Les membres de cette commission furent élus au cours de la séance publique du Sénat le 24 novembre 1992.

La commission s'est réunie pour se constituer et élire son bureau le 25 novembre 1992.

Il faut, enfin, indiquer que le Sénat avait élu ses douze juges titulaires et ses six juges suppléants à la Haute Cour de justice le 27 octobre 1992 et que l'Assemblée nationale avait fait de même, le 18 novembre 1992.

Cette procédure parlementaire a été engagée peu de temps après que la justice civile et administrative ait été appelée à se prononcer sur des faits qui ont conduit les auteurs de la proposition de résolution à citer les trois anciens ministres dans leur texte.

Ces faits, par leur caractère particulièrement dramatique, ont suscité une grande émotion dans l'opinion publique et ont fait l'objet de nombreux ouvrages, articles de presse et déclarations de toutes sortes.

Dans ce climat, l'ouverture d'une procédure parlementaire pouvant aboutir au renvoi de trois anciens ministres devant la Haute Cour de justice, paraît être une initiative de nature à offrir aux personnes mises confusément en cause par l'opinion une opportunité de se disculper des soupçons qui pèsent sur elles.

Les ministres ne peuvent pas relever des juridictions ordinaires pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits.

Or, ce qui est appelé aujourd'hui «le scandale de la transfusion sanguine» est tellement grave puisqu'il y a eu, qu'il y a et qu'il y aura mort d'hommes et concerne un tel nombre de victimes qu'il semble impossible de ne pas permettre aux ministres supportant le poids public de cette accusation, de se faire entendre devant la seule juridiction compétente.

Cette possibilité existe pour les hommes d'Etat depuis 1789 puisque fut créée, par une proclamation de l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1789, la première Haute Cour sous la forme d'un tribunal spécial destiné à juger «les dépositaires du pouvoir qui se seraient rendus coupables du crime de lèse-Nation».

Depuis 1791, toutes les Constitutions écrites ont établi une Haute Cour de justice à l'exception de la Constitution de l'an I qui ne

fut, du reste, jamais appliquée. D'autres Hautes Cours ont été créées sous des dénominations diverses, à des périodes de crise, par des actes de nature constitutionnelle, des lois ordinaires ou des décisions de l'exécutif ayant force de loi.

A l'époque contemporaine, une Haute Cour de justice a été établie par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Le Haut Tribunal militaire établi par une décision du Président de la République en application de l'article 16 de la Constitution pour juger les auteurs du putsch d'Alger, était également une véritable Haute Cour par son organisation et sa compétence.

Historiquement, la compétence des Hautes Cours constitutionnelles a été déterminée le plus souvent *ratione personae et ratione materiae*. *Ratione personae* à l'égard du Chef de l'Etat, dans la mesure où la Constitution admet quelque dérogation à la règle de son irresponsabilité et à l'égard des membres du Gouvernement, pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Ratione materiae*, en matière de crimes contre la sûreté de l'Etat, par quelque personne que ces crimes aient été commis. Cette tradition se retrouve dans la Constitution du 4 octobre 1958.

A l'égard du Chef de l'Etat mis en accusation pour haute trahison, la compétence de la Haute Cour a toujours été exclusive de toute autre. A l'égard des ministres et en matière de crimes contre la sûreté de l'Etat, elle était, dans le passé, facultative. Les juridictions ordinaires demeuraient compétentes tant qu'elles n'avaient pas été dessaisies par l'effet d'un acte saisissant la Haute Cour. Cette tradition a été abandonnée par la Constitution du 4 octobre 1958. La mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être effectuée que devant la Haute Cour de justice comme le confirme la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Après avoir examiné la procédure de la Haute Cour de justice, il sera nécessaire d'expliquer les motifs qui conduisent la commission à proposer au Sénat une saisine de la commission d'instruction ; ces explications seront le préalable obligatoire à la présentation d'une nouvelle rédaction de la proposition de résolution.

PREMIÈRE PARTIE :

LA PROCÉDURE

INTRODUCTION

LES TROIS TEMPS DE LA PROCÉDURE : LA SAISINE, LE RENVOI ET L'ARRÊT

Toutes les Hautes Cours de justice sont amenées à connaître d'actes et de comportements politiques ou bien d'actes et de comportements d'hommes politiques.

Sous tous les régimes qu'a connus la France, a existé une institution juridictionnelle distincte à caractère politique tant par la qualité des personnes qui la composent que par celle des personnes qui en relèvent. Il y a là en effet une double garantie offerte aux hommes politiques :

- une garantie de compétence qui leur permet d'être jugés en toute connaissance de cause par leurs pairs (à l'instar des juridictions disciplinaires et militaires) ;

- une garantie d'examen préalable qui leur évite d'être à tout moment l'objet de plaintes fantaisistes ou malveillantes.

Cependant, l'actuelle Haute Cour de justice, en raison de la procédure particulière qui a été instaurée par la Constitution de 1958, ne peut pas être qualifiée de juridiction politique. En effet, la phase procédurale essentielle qui est celle de l'instruction est remise entre les mains de magistrats de métier sans aucune interférence du politique.

L'étude des trois étapes de la procédure de la Haute Cour de justice met en évidence l'ensemble des garanties offertes au

Président de la République et aux ministres et le caractère non politique de l'institution.

L'organe de la Haute Cour de justice proprement dite comprend vingt-quatre juges titulaires et douze juges suppléants. Les fonctions des juges titulaires et suppléants prennent fin, pour ceux élus par l'Assemblée nationale, en même temps que les pouvoirs de cette assemblée et pour les sénateurs, à chaque renouvellement triennal.

Après chaque renouvellement de la moitié de ses membres, c'est-à-dire à la suite de chaque renouvellement de l'Assemblée nationale et du Sénat, la Haute Cour de justice est convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres dans le lieu que celui-ci détermine, pour procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant (soit 13 voix), de son président et de deux vice-présidents ; les suppléants ne peuvent remplacer les titulaires pour ces élections.

La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour de justice est adressée au Président qui la transmet à l'assemblée intéressée ; la démission ne prend effet qu'à la date de l'élection du remplaçant.

Par ailleurs, tout membre de la Haute Cour de justice qui cesse d'appartenir à l'assemblée qui l'a élu, cesse ipso facto d'appartenir à la Haute Cour ; il est pourvu également à son remplacement.

Le privilège de juridiction dont bénéficient ainsi les ministres, résulte du souci de préserver la séparation des pouvoirs et de prévenir en conséquence toute ingérence du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire dans le fonctionnement du pouvoir exécutif.

La Haute Cour de justice obéit à trois catégories de dispositions :

- les articles 67 et 68 de la Constitution ;
- l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice ;
- les articles 158 à 161 du Règlement de l'Assemblée nationale et les articles 85 et 86 du Règlement du Sénat.

La procédure comprend trois phases distinctes :

- une phase parlementaire appelée improprement mise en accusation puisqu'elle correspond seulement à la mise en oeuvre de la procédure de saisine de la commission d'instruction ;

- une phase judiciaire qui correspond à l'instruction effectuée par une commission composée exclusivement de magistrats ;

- une phase juridictionnelle qui correspond aux débats et au jugement rendu par la Haute Cour.

I - LA SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PAR LE PARLEMENT

Quand elle juge le Président de la République ou les ministres, la Haute Cour représente la souveraineté nationale en matière de justice politique. Il est donc naturel qu'elle soit l'émanation des Assemblées parlementaires et que celles-ci jouent un rôle déterminant dans la procédure.

La Haute Cour prolonge au plan pénal le contrôle politique du Parlement sur l'exécutif. La saisine de la commission d'instruction ne peut résulter que d'un vote des deux Assemblées.

A ce niveau, les membres du gouvernement bénéficient déjà de deux garanties.

Ils bénéficient de l'application du principe de légalité. L'article 68 de la Constitution distingue nettement les infractions reprochées aux membres du gouvernement pour lesquelles la Haute Cour est liée par le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* et la haute trahison du Chef de l'Etat pour laquelle il n'est pas fait référence à ce principe. Aux termes de l'ordonnance organique, la proposition de résolution doit, dans le cas des membres du gouvernement, viser les textes fondant les poursuites et, dans ce même cas, la commission d'instruction instruit à la loi en fait et en droit.

De plus l'article 68 de la Constitution pose le principe de la non-rétroactivité des lois au profit des membres du gouvernement. Ces derniers ne peuvent être mis en cause dans la proposition de résolution que pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui étaient, à ce moment, qualifiés de crimes ou de délits. «La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits

ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis».

L'examen de recevabilité de la proposition de résolution par le Bureau de la première assemblée saisie, le renvoi de la proposition à une commission «ad hoc» composée de parlementaires qui examinent s'il y a lieu de mettre en oeuvre la procédure d'instruction, la discussion et le vote de la proposition par les assemblées, sont autant de garanties de «filtrage» assurées par le Parlement aux personnes citées dans la proposition de résolution.

Le seul stade de la procédure où peuvent être prises en compte des préoccupations autres que la nécessité d'assurer le libre exercice de la justice est celui de l'adoption par les assemblées d'une résolution. La décision souveraine prise ainsi par le Parlement ne relève plus alors seulement de la nécessité visée plus haut mais aussi de l'opportunité d'ouvrir ou non des poursuites.

Le déroulement de la procédure durant cette première phase parlementaire est la suivante.

1. Le dépôt d'une proposition de résolution déclarée recevable par le Bureau

Une proposition de résolution de mise en accusation doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Le Bureau de la première assemblée saisie exerce un contrôle de recevabilité formelle portant sur :

- le nombre et la réalité des signatures,
- le nom de la ou des personnes poursuivies,
- l'énoncé sommaire des faits reprochés,
- le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

A l'inverse, le Bureau de la deuxième assemblée saisie n'a pas à se prononcer sur la recevabilité du texte voté par la première assemblée.

2. L'examen de la proposition de résolution par une commission «ad hoc»

La proposition de résolution est renvoyée à une commission *ad hoc* comprenant à l'Assemblée nationale quinze membres nommés à la représentation proportionnelle (art. 160 du Règlement de l'Assemblée nationale) et au Sénat trente membres élus au scrutin plurinominal (art. 86 du Règlement du Sénat).

Comme cela est prévu par le Règlement de l'Assemblée nationale (art. 160), les juges de la Haute Cour de justice ne peuvent être membres de la commission.

La commission *ad hoc* doit vérifier l'existence de faits qui, s'ils étaient établis et s'ils étaient imputables aux personnes désignées, justifieraient leur renvoi devant la Haute Cour. Elle doit proposer des qualifications à ces faits et elle indique les textes pénaux applicables par voie de conséquence.

Elle se prononce enfin sur la nécessité d'un renvoi des intéressés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

Ainsi, la commission parlementaire se prononce ou non en faveur de la «mise en accusation» et l'assemblée statue. Les textes sont clairs, mais une équivoque portant sur les termes «mise en accusation» doit être dissipée.

L'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 traite sous son titre II de la procédure applicable devant la Haute Cour de justice.

La section I du titre II est intitulée «Des mises en accusation» et traite de l'examen de la proposition de résolution par les assemblées ; la section II du titre II est intitulée «De l'instruction» et concerne la commission d'instruction ; enfin, la section III est consacrée aux débats et au jugement.

Si l'on compare ces trois phases à celles de la justice pénale de droit commun, force est de constater que l'expression «mise en accusation» n'est pas employée au même stade de la procédure. Traditionnellement, la mise en accusation précède l'ouverture des débats devant l'instance de jugement à un moment où le cours de la justice ne peut plus être arrêté. Dans le cas de la procédure applicable à la Haute Cour de justice, la mise en accusation précède l'ouverture de l'instruction, ce qui est radicalement différent.

Il eut été bien préférable que la Constitution et la loi organique à sa suite utilisent une expression plus proche de la réalité, les termes de «mise en oeuvre de la procédure prévue aux

articles 67 et 68 de la Constitution • auraient été plus adéquats. C'est, en effet, la commission d'instruction qui met en accusation en saisissant la Haute Cour.

La commission *ad hoc* est chargée d'examiner, dans sa rédaction et dans son contenu, la proposition de résolution déclarée recevable par le Bureau.

Le rôle de la commission est donc celui d'un organe qui cherche s'il y a matière à informer. La décision même de déclencher une information appartient exclusivement au Parlement, dès lors que la Constitution, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, exclut l'intervention des citoyens ou du Parquet selon les procédures de droit commun (citation directe, plainte, autosaisine par le Parquet).

La commission n'ayant pas à se prononcer sur la culpabilité éventuelle des intéressés, il convient qu'elle conserve à tout instant le souci de respecter la présomption d'innocence figurant à l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme.

Dans le souci de s'informer le plus largement possible, la commission peut procéder à des auditions. Elle ne possède cependant aucun pouvoir propre d'investigation et ne dispose ni des pouvoirs de la commission d'instruction ni même de ceux d'une commission d'enquête. En conséquence, les personnes entendues ne peuvent pas être appelées à prêter serment et ne seraient pas tenues de comparaître. Ceci n'empêche pas la commission de procéder à toutes auditions qu'elle estimerait utiles. Elle doit pourtant se garder de se comporter en instance d'instruction car elle ne pourrait pas assurer aux personnes auditionnées le respect des droits de la défense, notamment par la présence de leurs avocats.

Quant aux conclusions présentées par la commission, il faut rappeler qu'elles sont libres et ne sauraient en aucun cas être tenues par le texte même de la proposition de résolution. La commission peut rejeter ce texte, l'accepter tel quel ou, enfin, y apporter certaines modifications tendant soit à changer la nature ou la qualification des faits visés soit même à supprimer le nom d'une ou de plusieurs des personnes mises en cause.

Il convient de rappeler, enfin, qu'en matière pénale, la responsabilité est individuelle et qu'il est nécessaire pour la mettre en jeu que soit établie la responsabilité propre et directe de chaque individu dans la commission de l'infraction. A ce stade de la procédure parlementaire constituée par la commission *ad hoc*, il ne revient à celle-ci que de vérifier la vraisemblance des imputations mais, en aucun cas, à les établir.

Nous indiquerons, de façon conclusive, que la commission parlementaire :

- n'a pas de pouvoirs propres d'instruction ;
- a la possibilité de procéder à des auditions ;
- son rôle est de proposer, éventuellement, au Sénat de renvoyer les membres du gouvernement désignés par la proposition de résolution devant une commission d'instruction composée de juges professionnels appartenant à la plus haute juridiction du pays.

En résumé, la commission parlementaire n'a que le pouvoir limité de proposer qu'une instruction soit menée sur des faits éventuellement imputables à tel membre du gouvernement.

3. La décision du Parlement

La décision définitive de renvoi devant la commission d'instruction appartient au Parlement qui statue selon la procédure suivante :

- L'inscription à l'ordre du jour

La Conférence des Présidents décide de l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de résolution.

- La discussion en séance publique

La discussion en séance publique porte dans la première assemblée saisie sur les conclusions de la commission *ad hoc*, c'est-à-dire sur le texte adopté par celle-ci.

Les juges titulaires ou suppléants de la Haute Cour de justice ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

- Le vote sur la résolution

Le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution a lieu par scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ou, selon le cas, le Sénat,

majorité absolue qui est en fait une majorité qualifiée en raison de la non-participation des juges au vote.

- La navette jusqu'à l'adoption d'un texte identique

Si la proposition de résolution est adoptée par la première assemblée saisie, le Président de ladite assemblée transmet le texte à l'autre assemblée.

La navette doit se poursuivre jusqu'à l'adoption d'un texte identique.

Le Président de l'assemblée, dont le vote a entraîné l'adoption définitive de la résolution, la communique sans délai au Procureur général près la Cour de cassation et donne avis de la transmission au Président de l'autre assemblée.

Le Procureur général accuse sans délai réception de cette communication.

La résolution ainsi adoptée en des termes identiques par les deux assemblées a pour effet de limiter la saisine de la commission d'instruction et de la Haute Cour de justice, qui ne peuvent procéder qu'à l'encontre des personnes mises nommément en accusation, à raison des faits mentionnés dans la résolution et sous les qualifications retenues par les deux assemblées. Toutefois, si l'instruction fait apparaître à la charge des membres du gouvernement mis en cause des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution, la commission ordonne communication du dossier au Procureur général, lequel saisit le Président de l'une ou l'autre assemblée ; si les deux assemblées n'ont pas adopté, dans les dix jours suivant la communication, une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

L'Assemblée saisie est libre de renoncer à cette instruction mais l'abandon de la procédure à ce stade ne saurait avoir pour la personne mise en cause la même force absolutoire qu'un non-lieu de la commission d'instruction.

Le Parlement détient ainsi la décision souveraine de l'examen de l'opportunité des poursuites sous réserve d'un éventuel recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

II - LE RENVOI DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION

Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur général doit notifier la mise en accusation au Président de la Haute Cour de justice (ce qui suppose que celui-ci soit élu avant la date de l'adoption de la proposition de résolution) ainsi qu'au Président de la commission d'instruction.

Quelle est cette commission d'instruction ?

1. Sa composition

Si la saisine relève des deux assemblées et si la formation de jugement en émane, la commission d'instruction est un organe autonome, exclusivement composé de hauts magistrats, indépendants du pouvoir politique.

La collégialité de cette juridiction d'instruction et son recrutement au sommet de la hiérarchie constituent autant de garanties pour les personnes mises en cause.

La commission d'instruction est un organe exclusivement judiciaire : elle comprend cinq membres titulaires et deux membres suppléants désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour de cassation, par le Bureau de ladite Cour siégeant hors la présence des membres du Parquet ; son Président est choisi dans les mêmes formes parmi les membres titulaires.

Là ne s'arrêtent pas les garanties. Il est également à noter que la commission n'est pas constituée pour instruire une affaire déterminée mais qu'elle est permanente et renouvelée chaque année hors la présence des membres du Parquet. C'est aussi la première fois dans l'histoire constitutionnelle française que l'instance chargée de l'instruction est exclusivement composée de magistrats, sans que le Parlement intervienne d'aucune façon. La Constitution de 1958 et l'ordonnance de 1959 ont réalisé un équilibre entre le politique et le judiciaire.

2. Son rôle et ses pouvoirs

Dès réception de la mise en accusation, la commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son Président.

Mais dans l'intervalle, le Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité ; il peut également décerner des mandats (de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt) contre les accusés ; dès sa première réunion, la commission est appelée à confirmer ou à infirmer les mandats décernés par son Président.

La commission d'instruction procède à tous les actes d'information qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité.

Elle exerce ainsi collégalement les pouvoirs d'un juge d'instruction.

La procédure applicable est celle du code de procédure pénale. La commission d'instruction procède donc selon les règles édictées par ledit code dans ses articles 79 à 184. Sont spécialement appliquées celles qui assurent les garanties de la défense comme le stipule l'article 24 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959. La procédure d'instruction semble donc préservée de tout arbitraire.

La principale dérogation au Code de procédure pénale consiste dans l'absence de toute voie de recours contre les actes de la commission d'instruction. C'est ainsi que la commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction ; mais toute nullité non excipée avant la clôture de l'instruction est couverte, si bien que la Haute Cour de justice proprement dite ne pourrait en connaître ; en d'autres termes, la décision de renvoi purge la procédure d'instruction de tous ses vices.

Par une autre dérogation au droit commun de la procédure pénale, la loi organique interdit la constitution de partie civile ; les intérêts civils ressortissent donc à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance, la commission d'instruction, lorsque la procédure lui paraît complète, ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Il résulte de cette disposition que la commission d'instruction n'est pas juridiquement tenue de prendre une ordonnance de renvoi :

- soit la commission estime que les faits ne sont pas établis ou ne constituent ni un crime, ni un délit parce qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'accusé ou encore qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la Haute Cour ; elle peut alors prononcer un non-lieu, ce qui met un terme définitif à la procédure puisque des décisions de la commission d'instruction sont insusceptibles de recours ;

- soit elle estime que les faits constituent un crime ou un délit ; ce qui doit la conduire à ordonner le renvoi devant la Haute Cour.

L'organe indépendant que constitue la commission d'instruction peut parfaitement arrêter la procédure engagée par la décision des deux assemblées de la saisir, si elle déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

Cette phase d'instruction fait clairement apparaître que la Haute Cour de justice est étroitement soumise à la règle de droit. Elle est saisie par une ordonnance rendue par des magistrats professionnels. C'est donc à tort qu'elle est si souvent présentée comme une juridiction exclusivement politique.

III - LES DÉBATS ET L'ARRÊT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

La formation de jugement de la Haute Cour de justice, qui est saisie lorsque la commission d'instruction a décidé du renvoi d'un membre du gouvernement, est composée de parlementaires, à parité députés et sénateurs, élus par les parlementaires et dont la validité du mandat juridictionnel est directement et indissolublement liée à celle de leur mandat politique (article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959).

Les membres du gouvernement sont donc alors jugés par des hommes politiques, c'est-à-dire par leurs pairs.

S'agit-il pour autant d'une justice partisane ?

Non, car les parlementaires désignés comme juges de la Haute Cour doivent se comporter en magistrats. Ils prêtent serment à cet effet devant l'assemblée qui les a élus.

Ne pouvant être à la fois juge et partie, les juges titulaires et suppléants doivent rester totalement à l'écart du processus qui conduit à la saisine de la commission d'instruction : ils *« ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation »* (article 19 de l'ordonnance).

Leur impartialité devant être parfaite, l'ordonnance prévoit des cas de récusation (article 6).

La composition prévue par la Constitution de 1958 présente des avantages par rapport aux deux types de formation de jugement rencontrés dans les modèles antérieurs de la Haute Cour :

- par rapport au système qui constitue la chambre haute en Haute Cour, car il semble évident que des hommes politiques se comporteront plus facilement en juges au sein d'une formation restreinte qu'en assemblée plénière ;

- par rapport aux formations mixtes, la cohabitation de magistrats et d'hommes politiques pour rendre un jugement n'étant sans doute pas aisée dans la pratique et l'équilibre entre le politique et le judiciaire devant plutôt être réalisé à un autre niveau comme le fait justement le régime de la Vème République, en instituant une commission d'instruction absolument indépendante du pouvoir politique.

Car la formation de jugement de la Haute Cour statue sur le fondement de l'ordonnance de renvoi prise par les magistrats professionnels de la commission d'instruction après qu'ils ont achevé leur examen en fait et en droit.

En outre, la procédure applicable devant la Haute Cour *stricto sensu* est, comme pour la commission d'instruction, celle définie par le code de procédure pénale. L'article 32 de l'ordonnance dispose en effet que, pour les débats et le jugement, s'appliquent les règles fixées par ledit code en matière correctionnelle, sous réserve de quelques particularités (vote sur la culpabilité puis sur l'application de la peine...).

Les juges de la Haute Cour sont liés par le principe de légalité lorsqu'ils jugent les ministres car, aux termes du second alinéa de l'article 68 de la Constitution, « dans les cas prévus au présent alinéa » (cas des membres du gouvernement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et cas de leurs complices s'il s'agit d'un complot contre la sûreté de l'Etat), la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis ». Pour le jugement des ministres, la Constitution a donc ainsi également posé un principe exprès de non-rétroactivité absolue des lois pénales définissant et réprimant les crimes et les délits.

Si la procédure laisse une certaine liberté à la Haute Cour appelée à juger le Président de la République pour haute trahison (puisqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les faits, dont la commission d'instruction s'est bornée à vérifier l'existence et qu'elle n'a pu que lui renvoyer, constituent un crime de

haute trahison, lequel n'a aucune définition légale), il n'en est donc pas de même lorsque sont en cause des membres du gouvernement.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE :

LA COMMISSION AD HOC N'EST PAS UNE JURIDICTION D'INSTRUCTION ;
LA HAUTE COUR N'EST PAS UNE JURIDICTION
EXCLUSIVEMENT POLITIQUE

La procédure de la Haute Cour de justice comporte donc des stades qui doivent rester bien distincts.

Ainsi, la commission «ad hoc» n'est pas une juridiction d'instruction.

Elle doit vérifier l'existence des infractions susceptibles d'être imputées aux intéressés et apprécier la nécessité d'un renvoi des intéressés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

La commission «ad hoc» n'instruit pas mais elle constitue un des filtres prévus par le système actuel pour éviter l'engagement de poursuites hâtives et sans fondement sérieux contre les membres du gouvernement.

Le mécanisme de la Haute Cour de justice de la Vème République réalise un judicieux équilibre entre le politique et le judiciaire : le déclenchement de la procédure est de la compétence du seul Parlement et la formation de jugement en est l'émanation directe, mais l'instruction est entièrement assurée par des magistrats professionnels et le Parquet est également totalement indépendant des deux assemblées.

La combinaison équilibrée du rôle du Parlement et celui de la Cour de cassation dans la procédure de la Haute Cour permet d'assurer l'exercice parfaitement serein de la justice à l'égard des membres du gouvernement.

Elle conduit à cumuler les garanties au bénéfice des membres du gouvernement sans pour autant les soustraire à la justice.

Le seul stade de la procédure où peuvent être prises en compte des préoccupations autres que la nécessité de laisser la justice suivre son cours est le premier, celui de l'adoption d'une résolution portant mise en accusation. Les exigences de la justice sont certes un

facteur prépondérant mais, sans qu'elle puisse être en quelque façon qualifiée d'arbitraire, la décision des deux assemblées est souveraine. Le juge de droit commun ne peut pas inculper les membres du gouvernement à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Des magistrats professionnels ne peuvent instruire à l'égard des membres du gouvernement que sur autorisation du Parlement consistant dans le vote d'une résolution.

Mais, au deuxième stade, celui de l'instruction, le fait que cette tâche soit assumée par une commission parfaitement indépendante de magistrats professionnels constitue une autre garantie essentielle. La décision «politique» du Parlement n'envoie pas les membres du gouvernement devant la Haute Cour de justice : elle ne fait que saisir la commission d'instruction qui, au terme de son instruction, ayant apprécié les faits et leur qualification, tels qu'ils lui étaient soumis par la résolution, ordonne ou non le renvoi devant la formation de jugement.

Donc, cet organe indépendant que constitue la commission d'instruction peut parfaitement arrêter la procédure engagée par la décision des deux assemblées de «mettre en accusation» un membre du gouvernement, si elle prononce un non-lieu, soit qu'elle estime les faits non établis, soit qu'elle juge qu'ils ne sont pas qualifiables de crimes ou de délits, soit qu'elle considère qu'ils ne sont pas de la compétence de la Haute Cour.

Le système adopté par le Constituant de 1958 a fait l'objet de beaucoup de critiques. Reconnaissons au moins qu'il respecte la règle de la séparation des pouvoirs et de l'autorité judiciaire et qu'il donne aux membres du gouvernement la garantie d'être jugés par leurs pairs. Ces derniers sont plus à même de tenir compte des circonstances particulières liées aux fonctions politiques exercées. En France, la justice des pairs n'a jamais semblé contraire à l'exercice d'une justice sereine.

Tant en raison de la garantie que constitue le rôle central confié à la commission d'instruction composée de magistrats professionnels qu'en raison de l'intervention opportune du «politique» pour le déclenchement de la procédure et éventuellement pour le jugement, la Haute Cour de justice de la Vème République permet l'exercice d'une justice qui n'est ni partisane ni arbitraire.

Le système adopté par la Constitution de 1958 présente l'avantage d'assurer aux membres du gouvernement la nécessaire protection contre le risque de harcèlement qui pourrait résulter de la suppression de tout rôle du Parlement dans le déclenchement de la procédure. Il convient de mettre en garde ceux qui, pour des raisons purement circonstanciées, souhaiteraient que les juridictions de droit commun puissent être saisies directement

des crimes ou délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est toutefois possible d'apporter quelques perfectionnements à la procédure mais une réforme constitutionnelle n'est pas forcément nécessaire, des améliorations pouvant être recherchées par simple modification de l'ordonnance organique.

DEUXIÈME PARTIE :
LES RAISONS D'UNE SAISINE DE LA
COMMISSION D'INSTRUCTION : LA NÉCESSITÉ
D'INFORMER

INTRODUCTION

LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET LE DÉNI DE JUSTICE

L'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce le principe fondamental de la présomption d'innocence en vertu duquel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement définitif. Comme règle de droit positif autant que par lui-même, ce principe est une notion commune aux Etats démocratiques, dont il est impératif de garantir le respect.

Reste que poussée au terme de sa logique, cette présomption interdirait de former un quelconque soupçon à l'encontre de qui que ce soit alors même qu'il y aurait atteinte à l'ordre social et que les victimes feraient état de violations portées à leurs droits les plus fondamentaux, leur vie ou leur intégrité psychique et physique.

Or, les articles XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme condamnent de manière implicite le déni de justice, d'une part en dénonçant tout régime qui n'assurerait pas la garantie des droits de l'homme et du citoyen, d'autre part en rappelant que les agents publics peuvent être amenés à rendre compte de leur administration à la société.

Dès lors, il convient de s'efforcer de concilier la règle de la présomption d'innocence avec la nécessité de rechercher les auteurs des infractions, sauf à admettre systématiquement le déni de justice. Celui-ci est consommé aux yeux de l'opinion publique non seulement lorsque le juge refuse de rendre la justice qui lui est demandée, ainsi qu'il est dit à l'article 4 du code civil, sous les peines prévues à l'article 185 du code pénal, mais également en cas d'absence de verdict ou de mauvaise justice.

Faut-il pour autant estimer que le déni de justice serait constitué si le Parlement n'acceptait pas de mettre en oeuvre la procédure de la Haute Cour à l'égard de ministres pour lesquels les juridictions de droit commun se seraient déclarées incompétentes sans préjuger du bien fondé de leur mise en cause ? Certainement pas : le rejet par le Parlement d'une proposition de résolution tendant à la mise en oeuvre de la procédure de la Haute Cour de justice serait pour les parlementaires la conclusion qu'ils tireraient du constat souverain qu'ils effectueraient de l'absence d'éléments suffisants pour justifier la nécessité d'ouvrir une information. Ce rejet équivaldrait à une fin de non recevoir comparable à un classement par le Parquet qui, par nature, n'est pas constitutif d'un déni de justice. En revanche, s'il existe des présomptions suffisantes résultant soit de pièces incontestables, soit de procédures déjà engagées, le refus d'informer peut alors créer une situation s'apparentant à un déni de justice.

Le fait, pour le Parlement, de statuer sur le point de savoir s'il y a lieu à informer ne préjuge en rien, on l'a vu, de la culpabilité éventuelle des intéressés : le Parlement n'a, en effet, pas à informer, à instruire, il a simplement à apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une information. Cette appréciation ne saurait par elle-même porter atteinte à la présomption d'innocence et c'est dans le souci de respecter à chaque instant ce principe fondamental que votre commission a conduit ses travaux.

La règle qui concerne tous les citoyens s'applique normalement : le renvoi devant une juridiction pénale ne porte jamais atteinte à la présomption d'innocence, droit fondamental de l'homme.

I - LES DOCUMENTS ET LES PIÈCES INCONTESTABLES DONT DISPOSE LA COMMISSION POUR SON INFORMATION

N'étant pas une commission d'instruction, votre commission ne dispose pas de moyens d'investigation propres et n'a pour seule ressource que de se référer pour son information à des pièces incontestables de caractère officiel, et non aux documents « périphériques » qui constituent cependant un « environnement » dont elle ne peut faire abstraction.

Révélees dans plusieurs documents officiels, tels le rapport Lucas de l'IGAS (Transfusion sanguine et SIDA en 1985), publié en septembre 1991, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme, publié le 18 juin 1992, ou le jugement de la 16e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris du 23 octobre 1992, un certain nombre de pièces incontestables permettent de mesurer le niveau d'information des responsables administratifs et politiques sur la contamination des produits sanguins par le virus du SIDA et d'apprécier la prise de conscience progressive de ce risque au niveau administratif et ministériel.

1. La période d'incertitude médicale (1982-1984)

Cette période d'incertitude a cependant été marquée par un certain nombre d'avertissements clairs formulés auprès des responsables politiques de la santé de l'époque, ainsi que par des initiatives administratives évidentes qui témoignaient déjà de la prise de conscience du risque par les autorités.

a) Dès l'automne 1983, les responsables administratifs ont su que le SIDA se transmettait par voie sanguine et que les hémophiles étaient particulièrement exposés

En témoignent notamment :

- *La note du 13 mai 1983, adressée par le Dr NETTER, directeur général du laboratoire national de la santé (L.N.S.) au professeur ROUX, directeur général de la santé, l'avisant en particulier du risque potentiel que représente le SIDA chez les receveurs de produits sanguins couramment utilisés en thérapeutique et administrés sans aucune étape d'inactivation d'agents étrangers.* (1)

- *La circulaire D.G.S./3 B n° 569 du 20 juin 1983 signée du directeur général de la santé, destinée à écarter des dons du sang les personnes à risque, au moyen d'un interrogatoire du donneur.*

Cette circulaire est en fait largement restée lettre morte du fait de la confiance qu'avaient les responsables des centres de

1. Citée dans le réquisitoire définitif de renvoi devant le tribunal correctionnel du 26 mars 1992, rédigé par Mme Michèle BERNARD-REQUIN, substitut du procureur de la République.

transfusion sanguine en la qualité du sang recueilli auprès de leurs donateurs bénévoles (1).

b) Les avertissements isolés

- La lettre du 17 août 1983 adressée par le professeur MONTAGNIER au docteur Philippe LAZAR, directeur général de l'INSERM, et à M. Laurent FABIUS, ministre de l'industrie et de la recherche à l'époque, pour obtenir des moyens spécifiques de recherche.

Entendu sous serment par la commission d'enquête sénatoriale précitée, le professeur Claude GOT estimait qu'en matière de dépistage, «le retard a été pris quand on n'a pas donné quelques millions de francs au docteur MONTAGNIER en 1983-1984. Si on les lui avait donnés, il aurait eu son test huit mois plus tôt».

- La lettre du 2 septembre 1983 adressée par le directeur du L.N.S. au ministère de la santé (2) demandant un renfort pour le secteur «vaccins à virus et dérivés du sang» en précisant que le SIDA «va accroître les tâches de révision des tests de contrôle à appliquer aux dérivés sanguins non activés.»

*

* *

Ainsi, dès l'automne 1983, les plus hautes autorités administratives de la santé avaient connaissance de la transmissibilité du SIDA par le sang, de la possibilité de contamination des dérivés sanguins et de l'existence, connue dès cette époque, de produits inactivés puisque les tests qu'il faudra réviser sont à appliquer aux dérivés sanguins «non inactivés».

Ne s'appuyant que sur des documents échangés entre les plus hautes autorités administratives de la santé, ce constat serait

1. Il convient de mentionner que les autorités administratives ont rappelé, d'une manière énergique et quelque peu inhabituelle, dans une lettre circulaire D.G.S. 3B/80 du 16 janvier 1985, qu'il semble que les dispositions de cette circulaire (de juin 1983) ont été peu appliquées et qu'il convient donc dans l'immédiat de l'appliquer strictement.»

2. Citée dans le réquisitoire définitif de renvoi devant le tribunal correctionnel du 26 mars 1992, rédigé par Mme Michèle BERNARD-REQUIN, substitut du procureur de la République.

encore renforcé si la commission pouvait prendre en compte des sources documentaires complémentaires de l'époque et notamment :

- les revues médicales d'origine étrangère ;
- les communications faites dans les congrès internationaux ;
- les informations du Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) du ministère de la santé ;
- les études engagées dès le mois de juin 1983 par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et destinées à la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.) et recommandant notamment la recherche de « donneurs à risque » et l'utilisation prudente des produits concentrés par les hémophiles ;
- les offres faites, dès le mois de mai 1983, de produits chauffés au C.N.T.S. par la firme américaine Travenol-Hyland.

En dépit des dysfonctionnements constatés, en particulier par la commission d'enquête du Sénat, et portant notamment sur l'exercice ou plutôt le non-exercice de la tutelle de l'Etat sur le système transfusionnel français, force est de constater que l'information des plus hauts responsables administratifs de la santé était avérée. Les incertitudes médicales de l'époque, nourries des controverses scientifiques sur la nature du virus et les dangers réels de contamination, ont cependant conduit à sous-évaluer, dans un premier temps, les risques transfusionnels.

2. La période des certitudes et les erreurs décisionnelles des autorités responsables : l'émergence des responsabilités

Cette période peut être caractérisée, après la levée de l'hypothèque scientifique, par un retard dans la modification des comportements transfusionnels (maintien d'une surconsommation de produits sanguins et rigueur insuffisante quant à la sélection des donneurs).

En faisant prévaloir les préoccupations financières, les erreurs décisionnelles des autorités responsables au printemps 1985 se sont traduites par un retard certain dans la mise en oeuvre du chauffage et du dépistage des produits sanguins.

a) La découverte de la contamination des produits sanguins distribués par le C.N.T.S.

Depuis le début de l'année 1984, la D.G.S. est informée par le C.N.T.S. (14 janvier) des projets d'essais cliniques des produits inactivés.

En octobre 1984, le Bulletin épidémiologique hebdomadaire du ministère de la santé (n° 41) analyse la situation en France et souligne l'apparition de cas de SIDA liés à la transfusion sanguine ou de produits dérivés.

Le 8 octobre 1984, une réunion est organisée au Laboratoire national de la santé en vue d'accélérer les actions pour combattre la transmission du virus du SIDA.

Le 22 novembre 1984, le Dr BRUNET, épidémiologiste au ministère de la santé, présente un rapport à la Commission consultative de la transfusion sanguine indiquant que la circulaire du 20 juin 1983 a été peu appliquée et soulignant l'efficacité des produits chauffés.

A la fin de 1984, la «dangerosité» des produits non activés et distribués par le C.N.T.S. est donc établie. Les documents officiels cités ci-après par votre commission en témoignent d'une manière incontestable :

- La lettre du Dr PINON à la D.G.S.

Par une lettre du 9 janvier 1985, le Dr PINON du poste de transfusion de l'hôpital Cochin recommande, au sein de l'hôpital, d'éviter autant que possible la prescription de produits sanguins et en informe la D.G.S. le 10 janvier 1985.

- La note du Dr BRUNET du 12 mars 1985 adressée à la D.G.S.

Cette note informe le professeur ROUX des résultats de l'étude effectuée à l'hôpital Cochin révélant que six donateurs sur mille sont séropositifs.

A partir de cette date, la D.G.S. est avertie de la dangerosité massive des concentrés distribués par le C.N.T.S. et de l'ampleur du risque.

Cette date est d'autant plus importante qu'elle a été retenue par la jurisprudence administrative, d'abord par le tribunal administratif de Paris (20 décembre 1991), puis par la cour administrative d'appel de Paris (16 juin 1992), pour fixer entre le 12 mars et le 19 octobre 1985 (1) la période pendant laquelle l'Etat pouvait être tenu pour responsable des contaminations post-transfusionnelles par le virus du SIDA.

En différant cette interdiction de plusieurs mois, l'administration a, selon le juge administratif, commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

- La lettre du 9 mai 1985 adressée par le Dr GARRETTA, à Mme PIERRE, sous-directeur à la D.G.S., relève la contamination avérée à 50 % des 4.000 hémophiles français et que 10 % d'entre eux développeront un SIDA fatal dans les cinq ans : «trois mois de retard signifient à terme la mort de cinq à dix hémophiles et d'un certain nombre de leurs proches et (qu')il est d'une urgence absolue d'interrompre la propagation de cette contamination chez les hémophiles et leurs familles».

*

* *

L'analyse des pièces sus-énoncées vient encore confirmer la parfaite information des plus hauts responsables administratifs de la santé des risques généralisés véhiculés par les concentrés non chauffés distribués notamment par le C.N.T.S., pour la période comprise entre octobre 1984 et mars 1985.

Dans ces conditions, on ne peut que s'interroger sur les retards intervenus dans la mise en place des moyens de lutte contre cette contamination, qu'il s'agisse de la généralisation des tests de dépistage et de l'inactivation par chauffage des produits concentrés destinés aux hémophiles.

1. Circulaire du 20 octobre 1985 interdisant la délivrance des produits susceptibles d'avoir été contaminés par le virus du SIDA.

b) Les retards constatés dans la mise en place des moyens de dépistage

- La généralisation des tests de dépistage

D'après le rapport Lucas de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 1985, le dépistage français était « pratiquement prêt au niveau pseudo-industriel » en décembre 1984 (p. 46). Les tests américains Abbott et Elavia de l'Institut Pasteur ont été respectivement déposés au L.N.S. pour enregistrement les 11 et 28 février 1985 tandis que leur agrément intervenait le 21 juin 1985 pour le second et le 24 juillet 1985 pour le premier et que leur diffusion généralisée n'intervenait que le 1er août 1985.

Force est de s'interroger sur les raisons de ce délai qui apparaît anormalement long, compte tenu de la gravité d'un danger de contamination avéré.

Les pièces officielles citées par votre commission :

- La lettre de M. Jean WEBER, ancien président de Pasteur Production, puis de Diagnostics-Pasteur et Pasteur-Vaccins, du 18 mars 1985, adressée à M. Edmond HERVÉ, secrétaire d'Etat à la santé.

Dans cette lettre, M. WEBER précise l'offre de commercialisation du test Elavia à compter du 15 avril 1985 sur la base de conditions de prix et de quantités négociables.

- La note du Dr NETTER du L.N.S. à M. WEISSELBERG, conseiller technique au cabinet de M. Edmond HERVÉ du 25 avril 1985.

Dans cette note, le Dr NETTER indique qu'il ne peut plus différer l'enregistrement du test Abbott sans encourir le risque d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat et qu'il est prêt à enregistrer le test Elavia de l'Institut Pasteur.

- La réunion interministérielle tenue le 9 mai 1985.

Cette réunion, présidée par le professeur François GROS, conseiller auprès du Premier ministre, était consacrée aux modalités d'établissement d'un test de détection du SIDA. Son compte rendu indique notamment qu'aucun ministère n'était favorable à la mise en oeuvre du dépistage, le ministère des affaires sociales étant

notamment opposé à la prise en charge du test par l'assurance maladie, et le secrétariat d'Etat à la santé estimant que le dépistage ne se justifiait pas en termes de santé publique et qu'il n'était pas prouvé que celui-ci constituait une mesure positive à cet égard.

Le représentant du secrétaire d'Etat à la santé ajoute cependant que «même si la généralisation ne se justifie pas pour les motifs de santé publique, elle paraît difficile à éviter» et précise que «si l'on n'a pas pris la précaution de réserver le marché des centres de transfusions sanguines au test élaboré par Diagnostics Pasteur, on procédera à la généralisation du test américain qui est déjà bien implanté dans les centres».

Il craint enfin que «si aucune disposition n'est prise pour protéger le test français, celui-ci soit complètement exclu du marché dès que le laboratoire national de la santé autorisera le test américain. Une décision s'impose rapidement car le L.N.S. ne pourra pas retenir très longtemps le dossier d'enregistrement Abbott au-delà du 13 mai 1985, date limite donnée à la société, sans courir le risque d'un recours contentieux».

• La lettre du 30 mai 1985 de la Société nationale de transfusion sanguine, adressée par le Dr HABIBI à M. Edmond HERVÉ, secrétaire d'Etat chargé de la santé.

Cette lettre accompagne le rapport établi par le Dr HABIBI, du groupe de travail «SIDA et transfusion sanguine» créé par la commission consultative de la transfusion sanguine dans laquelle siègent le directeur général de la santé et le directeur du laboratoire national de la santé ; ce rapport préconise notamment une application aussi rapide que possible du dépistage systématique du SIDA à chaque don de sang.

• La note du professeur ROUX, directeur général de la santé, adressée le 11 juin 1985 à M. WEISSELBERG, conseiller technique auprès de M. Edmond HERVÉ, secrétaire d'Etat chargé de la santé.

Dans cette note, le professeur ROUX jugeait «extrêmement souhaitable» que la décision de dépistage soit prise avant le 20 juin 1985.

• La déclaration de M. Laurent FABIUS à l'Assemblée nationale, le 19 juin 1985.

Dans cette déclaration, le Premier ministre a annoncé sa décision de rendre obligatoire le test de dépistage du SIDA pour tous les donneurs de sang et a indiqué que le comité national d'éthique

était favorable à une information des donneurs dont la séropositivité serait apparue à l'occasion de ce test.

Ayant ajouté que probablement 10 % d'entre eux développeraient la maladie, il a annoncé qu'il avait chargé un groupe d'experts de lui remettre ses conclusions dans un délai de quelques semaines.

• La lettre du Dr HABIBI du 29 juin 1985 adressée à M. Laurent FABIOUS.

Dans cette lettre, le Dr HABIBI considère que toute temporisation dans la distribution des réactifs nécessaires au dépistage serait préjudiciable à la santé publique et regrette que malgré la déclaration du Premier ministre à l'Assemblée nationale le 19 juin 1985 et les conclusions du groupe de travail transmises au secrétaire d'Etat à la santé le 30 mai 1985, «l'administration publique» n'ait «pas à ce jour fixé sa position en terme d'obligation et de financement des dépenses supplémentaires générées par ce dépistage».

• L'arrêté du 23 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 17 mai 1976 relatif aux prélèvements de sang.

Cet arrêté instaure un dépistage systématique des dons du sang à compter du 1er août 1985.

Il est signé, pour le ministre et par délégation par M. FILIPPI, directeur du cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité, et par M. RIMAREIX, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la santé.

- Un retard incontestable dans la mise en place du dépistage

L'analyse du contenu de ces pièces officielles et l'étude de leur chronologie permettent d'établir d'une manière incontestable qu'un retard de plusieurs semaines a été constaté dans la mise en oeuvre du dépistage systématique des donneurs.

• L'administration centrale de la santé

L'analyse des pièces sus-énoncées établit clairement que la direction générale de la santé et le laboratoire national de la santé, en la personne de leurs directeurs, MM. ROUX et NETTER, étaient parfaitement informés depuis le début de 1985 de l'ampleur de la

contamination, de l'intérêt et de l'urgence de la généralisation des tests de dépistage. Ils n'ont pas été, semble-t-il, en mesure d'en convaincre le ministère dont ils dépendaient.

• **L'information des cabinets des ministres**

Le cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la santé

Saisi dès le 18 mars 1985 par M. WEBER des offres de Pasteur, informé par le Dr NETTER le 25 avril 1985 que le L.N.S. était prêt à enregistrer le test Pasteur, on ne peut que s'étonner des positions défendues par le représentant du secrétaire d'Etat chargé de la santé à la réunion interministérielle du 9 mai 1985 où celui-ci déclare qu'il n'est pas prouvé que la généralisation du test soit une mesure positive en termes de santé publique.

Les lettres du Dr HABIBI du 30 mai 1985 et du professeur ROUX du 11 juin 1985 viendront insister sur l'urgence de la mise en oeuvre du dépistage.

Le cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale

Le représentant de Mme DUFOIX s'oppose, lors de cette même réunion du 9 mai 1985, à la prise en charge du test par l'assurance maladie, en raison de l'importance des sommes en cause (200 millions de francs sans tenir compte des dépenses qui seraient induites par cette mesure).

Cette position est partagée par le représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget.

• **Les raisons et les conséquences d'un retard dans la mise en oeuvre du dépistage des donneurs**

. Entendu sous serment par la commission d'enquête du Sénat le 28 avril 1992, le professeur François GROS a précisé qu'après cette réunion du 9 mai 1985, il avait avec le professeur ROUX, directeur général de la santé, et le représentant du secrétaire d'Etat chargé de la santé, insisté pour que le dépistage soit instauré rapidement.

. Sa mise en oeuvre effective n'est intervenue que le 1er août 1985, après que le Conseil national consultatif d'éthique se fut prononcé le 13 mai en faveur du dépistage et qu'une réunion

interministérielle du 28 juin a conclu à la nécessité d'informer les donneurs séropositifs de leur état.

. Enfin, du fait de l'opposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à la prise en charge du test par l'assurance maladie, il a été nécessaire d'élaborer une procédure particulière de financement dont les modalités ont été examinées au cours des réunions interministérielles des 12, 17 et 22 juillet 1985 : le procédé retenu consiste en un relèvement du tarif de cession des produits sanguins qui sera retenu dans l'arrêté du 23 juillet 1985 dont les conséquences seront détaillées plus loin.

. La sécurité sociale ne prenant pas en charge le remboursement de ce test, on constatera que de nombreux sujets à risques vont affluer dans les centres de transfusion pour se faire tester anonymement et gratuitement. Ceci se traduira par une augmentation artificielle de la prévalence de la séropositivité chez les nouveaux donneurs. Le test et les méthodes de confirmation ne feront l'objet d'un remboursement global qu'en 1987.

c) La diffusion tardive des produits inactivés

Force est de reconnaître que les autorités administratives et les responsables politiques ont été largement tenus à l'écart des conditions dans lesquelles l'inactivation des fractions coagulantes destinées aux hémophiles a été mise en oeuvre par le système transfusionnel français.

A cet égard, les centres de fractionnement français, et notamment le C.N.T.S. qui disposait du monopole de l'importation des produits sanguins, et donc des produits chauffés, ont géré ce dossier aux conséquences dramatiques à leur guise, et sans subir le moindre contrôle d'une tutelle inexistante (échange de technologies, études comparatives entre produits chauffés ou non, écoulement des stocks contaminés).

Il reste que les autorités administratives et politiques avaient été informées à plusieurs reprises de la nécessité de l'inactivation de ces produits :

- Les informations concernant la nécessité du chauffage

• La note du 13 mai 1983 déjà citée du Dr NETTER au professeur ROUX mentionne déjà le risque des produits sanguins « administrés sans aucune étape d'inactivation d'agents étrangers ».

• Le Dr BRUNET de la D.G.S. souligne, le 22 novembre 1984 dans son rapport à la commission consultative de la transfusion sanguine, l'efficacité des produits chauffés.

• Le Dr GARRETTA dans une lettre adressée le 9 mai 1985 à Mme PIERRE (sous-direction des actions de soins et des programmes médicaux) annonce au ministère des affaires sociales et de la solidarité la stratégie du C.N.T.S. destinée à chauffer les produits anti-hémophiliques et l'informe des conséquences financières de cette stratégie d'urgence.

• Le professeur ROUX, dans une note du 11 juin 1985 adressée à M. WEISSELBERG au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la santé, indique que le chauffage des produits anti-hémophiliques apparaît comme une action complémentaire du dépistage systématique.

- Des informations restées lettre morte

En dépit de ces avertissements répétés adressés à la direction générale de la santé et au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé, force est de constater que la dangerosité et le caractère mortifère des produits non chauffés n'ont pas été pris en compte dans l'in vraisemblable arrêté du 23 juillet 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

3. L'arrêté du 23 juillet 1985 sur le remboursement : la confirmation des responsabilités

a) La présentation de l'arrêté du 23 juillet 1985 sur le tarif de cession des produits sanguins

- Un intitulé anodin : arrêté du 23 juillet 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

- Une rédaction obscure

• L'article premier fixe le tarif de cession des nouveaux produits chauffés, dont les concentrés de facteur VIII et de facteur IX (PPSB) destinés aux hémophiles.

• L'article 2, dans une rédaction d'une rare obscurité, dispose que les tarifs de ces produits se substitueront, à partir du 1er octobre 1985, aux tarifs des dérivés dont les noms suivent et notamment aux concentrés de facteur VIII et IX non chauffés et précise in fine que ces dérivés ne seront plus pris en charge par les organismes d'assurance maladie lorsqu'ils auront été prescrits après la date du 1er octobre 1985.

- Sa signification

Exprimées dans une langue plus intelligible, ces dispositions d'apparence anodine, mais qualifiées de «monstrueuses» par l'association française des hémophiles, stipulent :

- que les produits chauffés destinés aux hémophiles, et donc exempts du virus du SIDA, sont délivrés à un tarif déterminé ;

- que les produits anti-hémophiliques non chauffés, et donc contaminés par le virus du SIDA, sont remboursés jusqu'à la date du 1er octobre 1985 ;

- que les produits mortifères, non interdits et remboursés jusqu'à cette date, ne seront pas davantage interdits ou retirés après le 1er octobre 1985, mais ne feront plus l'objet d'un remboursement...

Il faudra, en effet, attendre une circulaire DGS/313/142 du 20 octobre 1985, signée par le professeur ROUX, pour que soit demandé le retour de ces dérivés contaminés au centre de transfusion sanguine qui les a délivrés.

- Les signataires de l'arrêté

Cet arrêté est signé, pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et par délégation, par M. FILIPPI, directeur du cabinet, et pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, et par délégation, par M. RIMAREIX, directeur du cabinet.

b) Un processus d'élaboration qui reste mystérieux

Ce texte obscur n'est accompagné, semble-t-il, d'aucune note explicative et il convient de se demander si ses signataires en connaissaient la signification. La commission n'a pas été en mesure de disposer de pièces (1) qui lui auraient permis de se prononcer sur son processus d'élaboration et sur les raisons qui ont conduit ses rédacteurs à retenir la date du 1er octobre 1985.

S'agissant de la non-interdiction et du non-retrait de ces produits contaminés, il convient de rappeler qu'il a été prétendu que la mesure d'interdiction ou de retrait de ces produits n'était juridiquement pas possible et que seul pouvait être utilisé, dans ce cadre, le non-remboursement, puisque les dérivés sanguins ne sont pas considérés comme des médicaments soumis à l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

En fait, en cas d'urgence, la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905 semble pouvoir s'appliquer aux produits thérapeutiques et aux médicaments, et fait obligation de retirer de la circulation les produits dangereux.

II - LES ACTIONS EN JUSTICE ET LES PÉTITIONS

Les juridictions administratives se sont déjà prononcées. Elles ont admis la faute lourde de l'administration pour les contaminations intervenues entre le 12 mars 1985 et le 20 octobre 1985.

La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu l'indemnisation des victimes en admettant implicitement, mais sûrement, la responsabilité de l'Etat.

La responsabilité pénale éventuelle des acteurs de cette tragédie nationale ne peut être établie que par les tribunaux répressifs ordinaires et la Haute Cour.

La proposition de résolution présentée par soixante-trois de nos collègues tendant à la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 68 de la Constitution à l'égard de trois anciens ministres,

1. A cet égard, les comptes rendus des réunions interministérielles des 12, 17 et 22 juillet 1985 ne permettent pas de découvrir dans quelles conditions exactes cet arrêté a été signé.

pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, repose sur deux considérations d'importance :

- les juridictions de droit commun, sans écarter l'éventualité d'une responsabilité pénale des membres du gouvernement, se sont toutes déclarées incompétentes pour connaître de ces faits dès lors que cette éventualité était soulevée ;

- à la suite de ces décisions d'incompétence, 1.256 signataires adhérents de l'association française des hémophiles, qui sont des victimes directes ou indirectes de ces faits, ont saisi le Sénat d'une pétition tendant à la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 68 de la Constitution.

1. Les actions en justice

a) Des plaintes écartées pour incompétence des juridictions répressives de droit commun

Votre commission ne dispose pas d'une liste exhaustive des plaintes dirigées contre tel ou tel ministre pour les faits qui nous préoccupent. Il apparaît toutefois que, saisi d'une telle plainte, le procureur de la République, conformément à l'article 68 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour de cassation, en constate l'irrecevabilité au motif que les membres du gouvernement ne sont pas justiciables des juridictions répressives de droit commun pour les crimes et délits qui, à les supposer établis à leur charge, auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions. De même, lorsqu'une constitution de partie civile assortit la plainte, le procureur transmet au juge d'instruction des réquisitions aux fins d'incompétence et celui-ci rend une ordonnance d'incompétence.

Les deux dossiers de plainte dont votre commission a eu communication sont, à titre d'illustration, étudiés ci-après.

• Le premier concerne une plainte déposée avec constitution de partie civile, le 29 octobre 1991, entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Montpellier, par M. Bruno PAYET, en sa qualité de président, et au nom du comité Languedoc-Roussillon de l'association française des hémophiles.

Cette plainte est dirigée contre trois médecins du centre national de transfusion -les docteurs ALLAIN, GARRETTA et HABIBI-, l'ancien directeur général de la santé, le professeur ROUX, trois

anciens Premiers ministres -MM. Laurent FABIOUS, Michel ROCARD et Pierre MAUROY- et six ministres ou anciens ministres -M. Edmond HERVÉ, ancien secrétaire d'Etat chargé de la santé, Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre de la solidarité, MM. Claude ÉVIN, ancien ministre de la santé, Pierre ARPAILLANGE, ancien garde des sceaux, Henri NALLET, alors garde des sceaux, Pierre BÉRÉGOVOY, alors ministre des finances-.

Les motifs de la plainte sont le crime contre l'humanité et l'administration de substances nuisibles définie à l'article 318 du code pénal comme l'administration volontaire, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé et ont occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel.

Les faits dénoncés remontent au moins à 1984 car, estime l'auteur de la plainte, il était scientifiquement établi à cette date que le SIDA est une maladie mortelle. Ces faits d'où il résulte que *«les hémophiles se sont vus administrer volontairement des substances nuisibles à la santé dont l'administration entraîne irrémédiablement une maladie dont l'issue est toujours fatale»*, sont ainsi énumérés :

- en 1984 au moins, l'utilisation de produits sanguins importés destinés à être chauffés et de produits sanguins français sans que ni les uns ni les autres fassent l'objet d'un dépistage ou d'un traitement propre à détruire le virus du SIDA ;

- en 1985 au moins, le retard pris en connaissance de cause par les autorités responsables de retarder l'homologation des tests de dépistage disponibles provoquant ainsi, de façon délibérée, un retard supplémentaire préjudiciable au dépistage du SIDA chez les donneurs de sang et les hémophiles ;

- le retard considérable délibérément pris dans la mise en oeuvre de la technique du chauffage des produits sanguins ;

- l'ordre conscient et délibéré donné par le Dr GARRETTA, agissant de concert avec les personnes visées par la plainte, d'écouler systématiquement les stocks de produits contaminés jusqu'en octobre 1985 alors qu'il savait et déclarait que ces produits étaient tous contaminés ;

- les tentatives d'étouffement du scandale, notamment la proposition de 100.000 francs aux hémophiles contaminés en contrepartie d'un désistement de toutes actions judiciaires.

• La seconde plainte, également assortie d'une constitution de partie civile, a été déposée entre les mains du doyen des juges

d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, par M. Saleem Animus KHAN, contaminé lors d'une transfusion, en septembre 1984.

Cette plainte est dirigée contre M. Laurent FABIOUS, Premier ministre au moment des faits, Mme Georgina DUFOIX, ministre des affaires sociales au moment des faits, et M. Edmond HERVÉ, secrétaire d'Etat à la santé au moment des faits. Elle est déposée du chef d'empoisonnement, crime prévu à l'article 301 du code pénal qui qualifie d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Après l'exposé des circonstances de sa contamination, le plaignant conclut qu'il est évident qu'on lui a inoculé le SIDA alors que l'on pouvait l'éviter. A l'appui de cette assertion, il invoque le fait que les avertissements prodigués aux spécialistes, aux services, aux cabinets ministériels et aux ministres avaient été formulés à temps et de façon suffisamment précise pour qu'ils puissent agir. S'appuyant sur l'ouvrage de Michel MASSERET, le plaignant rappelle les étapes de la connaissance du virus de 1981 à 1983, puis la décision de chauffage des produits sanguins prise par le laboratoire américain Travenol le 4 mai 1983 et la lettre que celui-ci a adressé sur ce point au C.N.T.S., la recommandation de chauffage des produits destinés aux hémophiles et la première réflexion sur le test de dépistage formulée par le professeur MONTAGNIER dans la lettre du 29 août 1983 qu'il a fait parvenir à douze personnalités dont le directeur général de l'INSERM, le ministre de la recherche, M. Hubert CURIEN, et le ministre de l'industrie, M. Laurent FABIOUS. Il cite ensuite la circulaire du 20 juin 1983 qui observe que le SIDA représente un risque nouveau et grave pour la santé dont la transmission par le sang et les produits dérivés a pu être suspectée mais non établie et qui définit en conséquence des instructions adaptées à la prévention du SIDA et destinées aux établissements de transfusion sanguine.

Dans les deux cas, le juge d'instruction a rendu une ordonnance d'incompétence soit totale, soit partielle lorsque des personnes n'ayant pas la qualité de membre du gouvernement au moment des faits étaient visées.

b) Le jugement de la 16e chambre correctionnelle de Paris

La 16e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, qui a statué sur les responsabilités de MM. GARRETTA, ALLAIN, ROUX et NETTER, s'est également heurtée à la protection dont bénéficient les ministres auxquels sont

susceptibles d'être reprochés des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

• Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le tribunal a tout d'abord rappelé à plusieurs reprises son incompétence à leur égard en indiquant qu'« *il doit être observé que... le tribunal... ne peut juger que la responsabilité pénale des personnes renvoyées devant lui* » et « *qu'en aucun cas la juridiction ne pourrait diligenter un supplément d'information qui tendrait à rechercher ou établir une éventuelle responsabilité des ministres en exercice* ». Il a de même précisé que « *la recherche de la responsabilité pénale des « politiques » au sens de ministres agissant dans l'exercice de leurs fonctions, est constitutionnellement interdite à l'autorité judiciaire* ».

• Le jugement, sans pouvoir mettre en cause les « politiques », a toutefois relevé que les deux arrêtés du 23 juillet 1985 avaient été signés par les directeurs de cabinet du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé.

Il s'est par ailleurs efforcé en plusieurs endroits de déterminer selon quelles modalités et à quels moments les inculpés avaient informé leurs autorités de tutelle.

C'est ainsi qu'il a constaté que, le 30 mai 1985, le secrétariat d'Etat à la santé avait reçu transmission du rapport établi par le Dr HABIBI, rapport qui expose que « *la probabilité est suffisante pour considérer que tous les lots sont potentiellement contaminants* » et que « *le choix semble pouvoir être formulé entre l'abstention de toute intervention au niveau de la distribution ou au contraire le rappel de tous les produits non encore utilisés et l'arrêt de toute distribution* » (p. 57). Selon ses termes mêmes, ce rapport pose le problème « *aux autorités sanitaires nationales* » (p. 89). Pour le tribunal, ce dernier vocable désigne les autorités administratives, les membres des cabinets ministériels en charge et les hommes politiques responsables de la santé. Selon la formule du Dr HABIBI, telle que reprise par le jugement, ce rapport devait être « *irréprochable et réaliste, l'un des buts étant de ne pas laisser prendre par les autorités de tutelle des décisions d'ordre éthique revenant aux médecins* ».

Le tribunal a par ailleurs observé la multiplicité des « cris d'alarme » et les demandes expresses de leurs auteurs qui souhaitent qu'il en soit fait état auprès des « autorités compétentes » (pp. 66-67). Il a également repris à son compte l'une des observations formulées par le rapport préliminaire de l'IGAS qui observait : « *un reproche qu'on ne peut faire au C.N.T.S., c'est de ne pas avoir écrit à son*

autorité de tutelle (D.G.S.) et au L.N.S. : les correspondances abondent. (p. 80).

Le jugement consacre par ailleurs de longs développements à l'action du directeur général de la santé auprès des pouvoirs publics (pp. 98 à 108). Il fait ainsi état de l'entretien qui s'est déroulé le 26 février 1985 entre M. Edmond HERVÉ, secrétaire d'Etat à la santé, et le professeur RUFFIÉ qui sont tombés d'accord pour s'opposer à la politique du Dr GARRETTA à l'égard des produits chauffés (p. 99).

Il précise également que le cabinet du secrétaire d'Etat a été destinataire de la note du Dr BRUNET du 12 mars 1985 qui établit les risques de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine encourus à l'occasion des transfusions sanguines. Cette note lui a été transmise *« dans les formes habituelles en signalant l'urgence de manière conventionnelle par une fiche de couleur appropriée. »* (p. 99).

Il relève également que par une note du 10 mai 1985, le professeur ROUX, directeur général de la santé, estime avoir *« clairement posé le problème aux décisionnaires politiques et à leurs conseillers »*. Cette note comportait trois parties respectivement consacrées à la réorganisation du C.N.T.S., à la mise en place des tests de dépistage et à leur coût, au chauffage des fractions coagulantes (p. 100).

Le jugement analyse par ailleurs la note adressée par le professeur ROUX le 11 juin 1985 au Dr WEISSELBERG, conseiller au cabinet de M. Laurent FABIUS, Premier ministre (p. 103). Il souligne en outre que le professeur ROUX a affirmé avoir téléphoné au Dr WEISSELBERG en juin 1985 à propos de l'utilisation de produits contaminés non chauffés par le C.N.T.S. (p. 104).

Pour ce qui concerne l'arrêté du 23 juillet 1985 sur le non-remboursement des produits non chauffés, le jugement s'interroge sur l'existence d'une note de présentation et son contenu. Le point n'a pu être éclairci par l'instruction (p. 106). Restent de même obscures les raisons et la responsabilité du choix de la date du 1er octobre pour l'arrêt du remboursement des produits non chauffés (p. 107).

• Le jugement s'est enfin interrogé sur les responsabilités des politiques sans véritablement répondre aux questions qu'il posait.

C'est ainsi qu'il a observé que *« les agissements des prévenus, dont plus particulièrement ceux des hauts responsables »*

administratifs, s'étant, de par leur fonction même, nécessairement inscrits dans un cadre influencé et quelquefois déterminé par le politique, une approche des conditions dans lesquelles leurs décisions sont ainsi intervenues ne peut être écartée», avant d'ajouter que «cette approche doit être conduite non dans le but de sanctionner ni même de rechercher une responsabilité politique mais dans celui d'établir l'exacte mesure de la responsabilité pénale des prévenus.» (p. 90).

C'est d'ailleurs cette approche qui a permis au juge de dire à propos de l'arrêté du 23 juillet 1985 relatif au remboursement des produits chauffés à compter du 1er octobre 1985 que «si le directeur général de la santé n'a pas informé comme il convenait le cabinet du ministre il a été gravement coupable. S'il l'a fait, on ne comprend pas que les directeurs de cabinet aient pris la responsabilité de signer eux-mêmes ces textes sans en informer les ministres. S'ils ne l'ont pas fait, ils sont gravement coupables. S'ils l'ont fait, la responsabilité de cette signature est celle des ministres.» (p. 106).

On relèvera également que le juge fait siennes les conclusions des rapports de l'IGAS qui s'énoncent comme suit : «Dans ces conditions, on aurait pu attendre que dès les premiers mois de l'année 1985 les pouvoirs publics prennent les décisions nécessaires... sur l'inactivation des produits dont on savait qu'ils risquaient d'être contaminés. Or indiscutablement, des erreurs d'appréciation ont été commises, sans doute parce que l'importance du risque a été sous-estimée. Les pouvoirs publics ont peu pris part aux débats et aux mesures nécessaires concernant l'inactivation des produits sanguins alors que celle-ci était apparue indispensable. N'intervenant qu'en juillet et continuant à sous-estimer les risques, les autorités ministérielles ont été jusqu'à reporter au 1er octobre 1985 la date à partir de laquelle les produits non inactivés ne seraient plus remboursés et n'en ont d'ailleurs interdit ni la distribution ni la fabrication» (p. 47).

Mais plus encore, on doit relever que «le retard éventuellement pris dans l'enregistrement des tests de dépistage ne fait nullement partie de la prévention. Cependant, dans la mesure où il s'agissait d'un moyen, entre autres, de lutte contre la contamination des hémophiles notamment, ce problème peut être succinctement évoqué : l'information a ici clairement établi que le Dr. NETTER avait reçu des ordres pour retarder l'enregistrement des tests. La réunion interministérielle du 9 mai 1985 en est un exemple. Que ces ordres émanant d'autorités politiques aient ou non été fondés n'est pas une question de la compétence du tribunal. Mais il suffit qu'ils aient existé pour dégager l'éventuelle responsabilité du Dr. NETTER, surtout alors que documents et témoignages attestent que le directeur du laboratoire national de la

santé ne s'y est prêté qu'avec répugnance et en manifestant sa résistance.

*

* *

Ces décisions appellent les observations suivantes :

- elles sont fondées sur le privilège de juridiction défini par l'article 68 de la Constitution et dont bénéficient les ministres pour les crimes et délits qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions ministérielles ;

- elles ne signifient en aucun cas que les crimes et délits cités dans les plaintes sont établis à la charge des ministres visés ni qu'ils ne le sont pas ;

- elles soulèvent une interrogation sur les conditions dans lesquelles ceux qui sont traduits devant les juridictions répressives de droit commun peuvent soutenir la partie de leur défense qui repose sur l'exécution de l'ordre donné par l'autorité supérieure ou la défaillance de cette autorité, lorsque celle-ci ne peut être entendue que comme témoin parce qu'elle échappe à la compétence de la juridiction du fait de sa qualité de ministre en exercice au moment des faits. Telle est l'une des difficultés rencontrées par la 16^e chambre du tribunal correctionnel de Paris : le jugement fait état des conditions dans lesquelles les intéressés ont informé les autorités compétentes –cette dénomination générique désigne les ministres compétents et les membres de leurs cabinets– et mis en oeuvre leurs décisions, sans pouvoir aller au-delà quant à la recherche ou l'établissement d'une éventuelle responsabilité pénale de ces autorités.

2. Les pétitions

a) L'exercice du droit de pétition

Signées par 1.256 personnes à la date de leur transmission à la commission des Lois par le Président du Sénat, les pétitions ont pour objet de demander au Sénat d'adopter une motion *«décidant la mise en accusation devant la Haute Cour de justice de*

M. Laurent Fabius, de Mme Georgina Dufoix et de M. Edmond Hervé, puis de transmettre cette motion à l'Assemblée nationale aux fins d'un vote identique.

Rappelons que le droit de pétition est un droit traditionnel qui remonte à l'époque révolutionnaire. Jadis redouté, il est quelque peu tombé en désuétude mais il reste prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et les articles 87 à 89 bis du Règlement du Sénat qui disposent que ces pétitions sont adressées au Président du Sénat, qui les renvoie pour examen à la commission des Lois, laquelle décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur, soit de les classer.

b) L'objet des pétitions adressées au Sénat

Les pétitionnaires qui se sont adressés au Président du Sénat en septembre dernier font tout d'abord état de l'incompétence déclarée des juridictions de droit commun à l'égard des trois ministres précités pour demander leur renvoi devant la Haute Cour «*seule compétente pour les juger*». Ils invoquent ensuite les faits établis à l'occasion du procès des responsables de la transfusion sanguine devant la 16^e chambre du tribunal correctionnel de Paris qui a fait apparaître :

- qu'à compter du deuxième semestre 1984 ou des tout premiers jours de 1985, les ministres précités «*ne pouvaient ignorer la contamination de jour en jour plus certaine des produits sanguins*» ;

- qu'en dépit d'informations relatives à la contamination de plus en plus certaine de la totalité des lots de produits sanguins en stock dans les hôpitaux, grâce notamment à l'étude du Dr PINON transmise aux autorités de tutelle le 9 janvier 1983 et à la confirmation de la réalité de la contamination par le Dr BRUNET de la direction générale de la Santé le 12 mars 1985 et par le Dr GARRETTA le 3 juin 1985, le ministre et le secrétaire d'Etat ont attendu le 23 juillet 1985 pour interdire le remboursement des produits non chauffés à compter du 1^{er} octobre suivant et autoriser l'agrément pour la mise sur le marché du test de dépistage reconnu pourtant comme seul efficace dès février 1985 ;

- qu'en dépit de la prise de conscience des risques mortels engendrés par les produits non chauffés, le ministre des affaires

sociales et le secrétaire d'Etat à la santé se sont abstenus d'en interdire l'usage et la distribution et d'en ordonner le rappel.

Les pétitionnaires estiment que ces faits ont eu les conséquences suivantes :

- les retards dans la décision de non remboursement des produits non chauffés et d'agrément du test ont favorisé la contamination d'hémophiles et de transfusés pendant une période de six mois ;

- le défaut de rappel et d'interdiction des produits contaminés a permis l'utilisation de ces produits pendant de très longs mois et favorisé la contamination d'hémophiles et de transfusés ;

- les sources de contamination n'ayant pas été rendues publiques et combattues, les personnes contaminées sans le savoir ont à leur tour pu contaminer leurs partenaires.

Les auteurs des pétitions ne qualifient pas les faits qu'ils dénoncent ; ils se contentent de faire allusion à une responsabilité pénale. Les trois ministres désignés ne sont pas expressément considérés comme les auteurs ou les complices des faits relevés, la pétition demandant simplement que soit établi si tels ou tels d'entre eux *« ont ou non accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, des actes dont ils sont pénalement responsables »*, afin qu'ils puissent être, selon le cas, condamnés ou *« lavés de soupçons qui pèsent sur eux »*.

Ces pétitions, qui tirent les conséquences des ordonnances d'incompétence rendues à l'égard des trois ministres qu'elles citent constituent un appel au Parlement, qui représente le peuple, afin que, si nécessaire, justice puisse être rendue. Si elles n'ont bien entendu pas la faculté de déclencher les poursuites comme le peut la constitution de partie civile dans le droit commun, elles jouent en définitive le rôle d'une plainte dont le Parlement apprécie souverainement si elle justifie ou non l'ouverture d'une information dont l'instruction sera ensuite conduite par la commission d'instruction.

c) La réponse adressée aux pétitionnaires par le rapporteur au nom de la commission des lois

Ces pétitions ont fait l'objet d'une réponse adressée à chacun des signataires et publiée au feuillet n° 24 du 24 novembre 1992. Approuvée par la commission des Lois, cette lettre, signée par votre rapporteur en sa qualité de rapporteur des pétitions au nom de

la commission des Lois, rappelle les faits et demandes exposés dans les pétitions et, sans se prononcer sur ceux-ci, informe les pétitionnaires que la proposition de résolution adressée au Président du Sénat par soixante-trois sénateurs et déclarée recevable par le Bureau fait explicitement référence aux pétitions dans son exposé des motifs à l'appui de sa demande de mise en oeuvre de la procédure de la Haute Cour à l'égard des trois ministres.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE :

PRÉVENIR LE DÉNI DE JUSTICE
EN RESPECTANT LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

A tout instant, le juge et les victimes ont buté sur les «politiques» à l'égard desquels les juridictions pénales ordinaires ne sont pas compétentes pour poursuivre des investigations. La question de leur responsabilité pénale a été soulevée tant par les plaignants que par le juge lui-même lorsqu'il a examiné la responsabilité des décideurs administratifs et scientifiques. Cette zone d'ombre dont les contours ont ainsi été cernés doit être éclairée pour que la vérité puisse se manifester quant aux responsabilités respectives des uns et des autres : tel est le motif pour lequel il convient d'ouvrir la voie à une information sur les responsabilités des «politiques», dès lors que les éléments dont nous disposons à leur égard nous paraissent suffisants.

Les faits relevés, l'incompétence déclarée des juridictions répressives de droit commun ainsi que la nécessité pour les personnes mises en cause et, au-delà, pour les victimes et l'opinion publique, que la vérité puisse se manifester, imposent, sans qu'il soit porté atteinte à la présomption d'innocence, qu'un déni de justice soit prévenu par le renvoi de responsables politiques devant les magistrats de la commission d'instruction. Toutefois, il convient de définir avec précision ceux pour lesquels les présomptions sont suffisantes pour justifier ce renvoi.

TROISIÈME PARTIE :

LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DE LA COMMISSION

INTRODUCTION

RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

A la différence de la responsabilité civile ou administrative, la mise en oeuvre de la responsabilité pénale exige non seulement que la matérialité des faits soit établie et que ceux-ci soient imputables au comportement de telle personne, mais également qu'ils constituent une infraction définie et punie par la loi. Or, pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait faute personnelle, c'est-à-dire conscience, intelligence ou volonté de l'auteur de l'acte d'accomplir un acte illicite. Cette faute, qui peut être intentionnelle ou non -il s'agit alors d'une faute dite d'imprudence-, constitue l'élément moral de l'infraction. Pour apprécier le caractère fautif, le comportement de l'auteur de l'acte doit donc être considéré au regard de ce que la société a estimé être intolérable et qu'elle a inscrit en conséquence dans les lois pénales dont elle s'est dotée : l'élément moral est constitué à partir du moment où peut être relevée chez l'auteur de l'acte une défaillance de comportement au regard de ces lois, quel que soit le mobile qui l'ait animé.

La responsabilité pénale de droit commun se présente ainsi comme une responsabilité personnelle dans la commission d'une infraction qui pour être constituée suppose un acte illicite et une faute consciente de comportement. Ce faisant, elle est certes susceptible de fonder un droit à indemnisation, mais surtout elle exige une démonstration de la vérité par l'instruction puis le jugement.

A l'étape qui intéresse le Parlement, il n'est pas question d'effectuer cette démonstration ; il s'agit simplement d'apprécier s'il existe des éléments suffisants pour s'interroger sur l'existence de défaillances pénales dans le comportement de

membres du gouvernement, défaillances qui seraient à l'origine des faits cités.

I - LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE SANS LE DÉNI DE JUSTICE

Votre commission a souhaité introduire le texte de la résolution qu'elle vous propose d'adopter par un certain nombre de visas, au premier rang desquels figure le rappel de la présomption d'innocence définie à l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que la condamnation du déni de justice par ses articles XV et XVI et l'article 185 du code pénal.

De toute évidence, les magistrats de la Cour de cassation qui composent la commission d'instruction ont ces deux principes présents à l'esprit, mais il importe de les rappeler ici car non seulement ils ont guidé les travaux de votre commission, mais également parce qu'ils inspirent la résolution qu'elle vous propose, d'une part, parce que ne pas ouvrir une information, dans le cas d'espèce, lui paraîtrait susceptible de constituer un déni de justice, d'autre part, dans la mesure où l'ouverture de cette information ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence et qu'elle devrait permettre de conforter cette innocence à moins qu'elle ne conduise à un renvoi devant la Haute Cour de justice suivi d'une condamnation.

II - LA NON-RÉTROACTIVITÉ SCIENTIFIQUE

Soucieuse d'apprécier la responsabilité des ministres cités dans la proposition de résolution, la commission tient à rappeler, en s'appuyant sur une série de déclarations de spécialistes faites à l'époque de la contamination, que l'incertitude et le doute régnaient au sein de la communauté médico-scientifique.

- Le sentiment de la supériorité du système transfusionnel français : incarnée par les professeurs Robert DEBRÉ, Jean BERNARD, Jean DAUSSET, Jean-Pierre SOULIER, la transfusion française apparaissait comme un modèle et l'affirmation des principes éthiques qui la sous-tendaient (bénévolat, gratuité, anonymat) l'opposait aux systèmes mercantiles et « mercenaires » des pays pratiquant le don rémunéré. A l'époque, on mettait volontiers en garde contre les dangers du sang importé.

- **Le caractère marginal de la maladie :** Le SIDA apparaissait à l'époque comme une maladie exotique, marginale et concernant certains groupes minoritaires, ce qui a d'ailleurs contribué à renforcer en France le caractère clandestin de la maladie et à retarder la prise de conscience de sa gravité, notamment dans la communauté des hémophiles.

- **L'interprétation de la maladie**

Le comité national d'éthique s'interrogeait encore, en mai 1985, sur le pronostic d'une séropositivité :

- certains spécialistes affirmaient que la séropositivité constituait une protection par des anticorps contre la maladie ;

- les risques encourus par les hémophiles contaminés de développer un SIDA apparaissaient faibles (de l'ordre de 5 à 10 %) ;

- des spécialistes éminents estimaient que le SIDA était beaucoup moins grave que d'autres maladies et que l'immense majorité des malades ne subiraient qu'un trouble temporaire au lieu d'une maladie mortelle.

- **La pression des hémophiles**

Désormais habitués au confort procuré par les produits concentrés faciles à administrer et qui leur permettaient de mener une vie normale, les hémophiles se refusaient, motivés en cela par les centres de fractionnement fournisseurs, à revenir aux anciens produits (cryoprécipités), jugés aujourd'hui moins dangereux mais d'un usage plus contraignant.

*

* *

Le rappel des connaissances scientifiques et médicales de l'époque et l'affirmation du principe d'une non-rétroactivité scientifique s'imposent à la commission, tout comme la nécessité de réaffirmer la présomption d'innocence pour les ministres concernés.

Elle observe cependant que ces derniers bénéficiaient des sources d'information les plus pertinentes et privilégiées, comme les pièces officielles citées l'ont révélé,

pendant la période des incertitudes qui s'est prolongée jusqu'au début de 1984.

Un consensus scientifique certain s'est en revanche établi à partir de cette année.

III - LES MINISTRES CONCERNÉS

Sans avoir la possibilité de procéder à des investigations complémentaires, la commission ne peut que constater que les ministres cités dans la proposition de résolution se sont peu manifestés tout au long des années du drame.

Il lui revient néanmoins la charge d'apprécier le niveau de leur information à l'époque des faits, de tenter de mesurer leur responsabilité dans les décisions prises et de s'interroger enfin sur leur éventuelle responsabilité pénale.

1. La singulière absence des ministres

Au vu des pièces qu'elle a pu rassembler, et à la lumière des investigations menées notamment par la 16^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris et par la commission d'enquête du Sénat, la commission n'a pu que constater que les ministres directement en charge de la santé ont été singulièrement absents tout au long des années noires de la contamination et aussi au cours de l'année 1985 alors qu'étaient prises les véritables mesures de sécurité. Les seules mesures de sécurité proposées étaient en fait des circulaires ou des arrêtés qui n'ont jamais porté la signature d'un ministre.

2. Quid de leur information véritable ?

Même s'il convient de tenir compte des connaissances scientifiques et médicales de l'époque et de faire bénéficier les ministres d'un principe de « non-rétroactivité scientifique », il apparaît que les hypothèses médico-scientifiques étaient largement levées à partir du premier trimestre de 1985 et que la haute administration de la santé disposait d'une information solide sur la « dangerosité » des produits sanguins contaminés.

S'agissant des ministres cités, les deux ministres «de tutelle» du système transfusionnel français ont eux-mêmes reconnus, lors de leur déposition en qualité de témoins, le 24 juillet 1992, qu'ils avaient eu connaissance de cette «dangerosité» et des moyens d'y remédier, le 20 juin 1985 pour M. Edmond HERVÉ et le 12 juillet 1985 pour Mme Georgina DUFOIX.

A leur décharge, il convient sans doute d'évoquer le désordre qui régnait dans l'organisation et le fonctionnement du système transfusionnel français, l'autonomie quasi-totale qui était accordée aux dirigeants des grands centres de fractionnement, et notamment du C.N.T.S., les aspirations industrielles de gestionnaires qui avaient oublié leur qualité de médecins, mais aussi la pauvreté des moyens à l'administration de la santé en France qui empêchait celle-ci d'exercer une tutelle digne de ce nom sur les centres de transfusion.

Enfin, l'apparition d'une épidémie inconnue a frappé de plein fouet un système transfusionnel déjà fragilisé et vivant dans une autarcie quasi-complète.

3. L'appréciation de leur responsabilité

La commission d'instruction, si le Parlement en décide, devra faire la part de leur responsabilité et notamment établir que les fautes commises sont dues à une information insuffisante, résultant pour tout ou partie des dysfonctionnements de leurs services, et aux mécanismes de décision ministériels, ou plus directement d'un blocage de l'information de la part de leurs conseillers.

Pour la période qui court jusqu'à la fin du premier semestre 1985, force est de constater que les deux ministres en charge de la Santé n'ont, semble-t-il, pas manifesté une curiosité excessive à l'égard de ce drame de la contamination.

S'agissant du *Premier ministre* de l'époque, celui-ci ne paraît avoir été saisi que du seul dossier du dépistage des donneurs ; il semble en effet possible qu'un problème aussi technique que celui du chauffage des concentrés de facteur VIII humain n'ait pas été porté à sa connaissance.

Quant aux retards constatés dans la mise en oeuvre du dépistage, procédure dans laquelle le Premier ministre a été impliqué, soit indirectement au travers de son conseiller, le professeur François GROS au cours de la réunion interministérielle du 9 mai 1985, soit plus directement en annonçant le 19 juin à l'Assemblée nationale la généralisation du dépistage des donneurs, il

n'apparaît pas que les retards constatés puissent lui être directement imputés.

A cet égard, son rôle a plutôt consisté à initier un processus quelque peu freiné par la diversité des acteurs concernés par la procédure administrative, et notamment dans la phase du montage financier de l'opération.

Enfin, si l'on peut estimer que le Premier ministre n'a pas suivi avec l'attention qu'il convenait la mise en oeuvre de la mesure qu'il avait annoncée, et qui n'a pris effet qu'au 1er août 1985, il serait excessif, en l'état de ce que la commission peut savoir, de lui reprocher de n'avoir pas réagi à l'arrêté du 23 juillet 1985 fixant le prix de cession des produits sanguins, et qui s'est traduit par un non-retrait des produits contaminés.

Le caractère apparemment technique de la mesure et son objet même conduisaient à ce que son élaboration et son appréciation relèvent directement des ministres compétents. Les mêmes ministres compétents ont, à l'évidence, bénéficié en direct des informations des services dont ils étaient l'autorité de tutelle. Le Premier ministre ne peut avoir connaissance de la totalité des activités administratives et scientifiques des ministres de son gouvernement. Ceci nous conduit à écarter, en l'état, le Premier ministre de l'époque de la demande d'information. Toutefois, si des faits nouveaux paraissaient ultérieurement à la suite de l'instruction, ou d'autres procédures, une nouvelle proposition de résolution pourrait être déposée.

4. L'éventuelle responsabilité pénale des ministres directement concernés pour la période comprise entre le 23 juillet et le 20 octobre 1985

Si la période se situant avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins peut susciter des interrogations quant au degré d'information des ministres compétents en matière de santé sur les dangers de la contamination, la période comprise entre le 23 juillet et le 20 octobre 1985 doit être considérée d'un point de vue très différent.

Signé par leur directeur de cabinet respectif, cet arrêté, qui permet l'écoulement pendant près de trois mois (1) de produits sanguins reconnus contaminés, apparaît comme un élément de nature à faire passer le dossier de la contamination du plan de la

1. jusqu'au 20 octobre 1985

responsabilité administrative de l'Etat à celui de la responsabilité pénale éventuelle des ministres directement concernés.

- S'agissant du *ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*, il semble que Mme Georgina DUFOIX n'ait pris en considération que les aspects techniques et financiers du dossier de l'inactivation des produits destinés aux hémophiles et que celle-ci ne paraît pas avoir perçu que la nécessité de leur chauffage relevait de la salubrité publique et ne pouvait pas seulement être considérée comme une mesure d'accompagnement de la lutte générale contre le SIDA.

- S'agissant du *secrétaire d'Etat chargé de la santé*, si M. Edmond HERVÉ apparaît mieux informé, et moins tardivement que son ministre de tutelle, il manifeste une inertie encore plus étonnante alors qu'il dispose sur le plan juridique d'une pleine autonomie sur les problèmes de santé.

Votre commission ne peut que s'interroger, compte tenu de la qualité de leur entourage (médecins, scientifiques, spécialistes de la transfusion, conseillers...), sur les raisons pour lesquelles les deux responsables ministériels de la santé ont pu accepter que des produits sanguins contaminés puissent être délivrés jusqu'au mois d'octobre 1985 et n'ont pas fait importer massivement des concentrés chauffés disponibles à l'étranger pour répondre aux besoins des hémophiles français.

Afin de lever ces interrogations, il importerait, si le Sénat en décidait, que la commission d'instruction procède à des investigations approfondies pour établir le niveau de leur information et pour cerner leur éventuelle responsabilité personnelle et directe dans le drame de la contamination.

IV - LES INCRIMINATIONS

Compte tenu de la nature des faits relevés et des conséquences qu'ils ont eues pour les victimes, la commission vous propose de retenir les trois qualifications suivantes :

- la non-assistance à personne en danger, définie et sanctionnée à l'article 63 du code pénal ;

- l'homicide et les coups et blessures involontaires, définis et sanctionnés aux articles 319 et 320 du code pénal ;

- la fraude sur des produits entraînant un danger pour la santé de l'homme, définie et sanctionnée aux articles premier et 2 de la loi du 1er août 1905.

1. L'exclusion de l'empoisonnement

Certaines plaintes ont retenu la qualification d'empoisonnement. Cette incrimination est définie à l'article 301 du code pénal comme un attentat à la vie d'une personne «*par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites*». L'empoisonnement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité par l'article 302 du même code.

Pour être constitué, ce crime exige, à titre essentiel, sur le plan de l'élément subjectif, que l'agent ait eu la connaissance que le produit employé était susceptible de donner la mort (Cass. crim. 18 juillet 1952).

Toutefois, pour que soit constituée l'intention de donner la mort, il paraît nécessaire, bien que la jurisprudence soit plus difficile à interpréter, que l'administration du produit mortifère soit consciente et volontaire.

Votre commission ayant estimé qu'elle ne disposait pas d'éléments susceptibles de traduire le caractère volontaire de l'administration de produits contaminés, elle n'a pas retenu cette incrimination.

Elle observe toutefois que, si l'instruction révélait des éléments nouveaux à cet égard, la commission d'instruction aurait toujours la faculté d'ordonner la communication du dossier au procureur général afin que celui-ci saisisse le président de l'une ou l'autre assemblée pour que le Parlement complète le texte de sa résolution dans les conditions précisées aux alinéas 2 à 4 de l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

2. Les incriminations retenues

La commission a en revanche retenu, au vu des documents dont elle a pu disposer et des procédures, les incriminations prévues

aux articles 63, 319 et 320 du code pénal ainsi qu'aux articles premier et 2 de la loi de 1905, visées dans la proposition de résolution.

- La non-assistance à personne en danger

Aux termes de l'article 63, alinéas premier et 2, du code pénal, commet ce délit celui qui *«pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire»* ainsi que celui qui *«s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours»*.

Ces abstentions délictueuses sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas d'espèce, la commission vous propose de retenir cette qualification dans la mesure où les personnes susceptibles d'être transfusées ou de recevoir des dérivés sanguins étaient dans un état de péril dès lors que les produits sanguins administrables étaient contaminés. En conséquence, il est possible de soutenir que ceux qui, connaissant la «dangerosité» de ces produits, se sont pourtant volontairement abstenus d'intervenir pour en empêcher l'utilisation, alors qu'ils en avaient le pouvoir, sont susceptibles d'avoir commis le délit de non-assistance à personne en danger.

Le péril, connu des deux ministres d'après leurs déclarations mêmes, était imminent et rendait l'acte d'assistance immédiatement nécessaire, urgent. Reste à savoir si les retards et les insuffisances d'action des ministres responsables du secteur de la santé publique sont constitutifs d'un refus volontaire d'agir alors qu'ils avaient connaissance de la gravité de la situation. Ce point devra être établi par l'instruction.

- Homicide et coups et blessures involontaires

Les articles 319 et 320 du code pénal incriminent respectivement l'homicide par imprudence et les coups et blessures par imprudence lorsqu'il en résulte une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois. Ces délits sont punis, pour le premier, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs et, pour le second, d'une

peine d'emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 francs à 15.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces infractions d'imprudence supposent, pour être établies, qu'il y ait **dommage corporel grave** : ce point est malheureusement certain. Bien que les produits contaminés soient mortifères, la mort peut ne pas résulter immédiatement de leur administration. C'est pourquoi il est nécessaire de retenir également l'incrimination de coups et blessures involontaires.

La constitution de ces infractions suppose également qu'il y ait une **faute pénale** sous la forme d'une imprudence consciente ou inconsciente.

Les faits dont la commission a eu connaissance l'ont amené à souhaiter que soit élucidé le caractère fautif ou non de la négligence et de l'inattention des responsables politiques en charge du secteur de la santé publique.

- Fraude sur des produits entraînant un danger pour la santé de l'homme

Les articles premier et 2 de la loi de 1905 punissent de peines de quatre ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs la fraude sur un produit ayant eu pour conséquence d'en rendre l'utilisation dangereuse pour l'homme.

En l'espèce, le caractère dangereux des produits n'est plus à établir et il n'est pas contesté que le sang et ses dérivés constituent bien des marchandises ou produits au sens de la loi.

Quant à la tromperie, elle a porté, comme l'a d'ailleurs établi le jugement du 23 octobre 1992 (p. 120), sur les qualités substantielles de la fourniture.

Dans la mesure où les ministres chargés du secteur de la santé avaient conscience, selon leurs déclarations mêmes, du caractère contaminant de ces produits et qu'ils ont tardé à prendre des mesures efficaces pour faire cesser le péril, le caractère intentionnel de la tromperie semble susceptible d'être établi par la commission d'instruction à laquelle votre commission vous propose, là encore, de laisser ce soin.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La commission estime donc que la gravité des faits constitutifs de délits et susceptibles d'être imputés à Mme Georgina DUFOIX et à M. Edmond HERVÉ dans l'exercice de leurs fonctions gouvernementales rend souhaitable qu'une instruction soit menée et qu'à cette fin soit saisie la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

En revanche, les éléments actuellement disponibles ne paraissent pas suffisants à la commission pour renvoyer M. Laurent FABIOUS devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, comme l'envisageaient les auteurs de la proposition de résolution.

La commission a décidé de modifier en conséquence la proposition de résolution soumise à son examen. En outre, si les incriminations proposées sont bien retenues par la commission, le dispositif de la proposition de résolution est l'objet d'une nouvelle rédaction destinée à tenir compte des principes directeurs de la commission précédemment évoqués : présomption d'innocence des intéressés et non-rétroactivité scientifique.

La commission vous recommande donc d'adopter la proposition de résolution dans le texte ci-après.

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION**

PROPOSITION DE RÉOLUTION

renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice

Article unique.

Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code pénal et la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,

Vu les règlements des Assemblées parlementaires,

Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

Énoncé sommaire des faits

Par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, les ministères chargés des affaires sociales et de la santé avaient été informés des risques de contamination par le virus du SIDA des lots de sang distribués par le Centre national de transfusion sanguine.

Au mois de février 1985, des tests permettant d'assurer le dépistage du SIDA et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, ont été déposés pour enregistrement au laboratoire national de la santé par les sociétés Abbott et Diagnostics-Pasteur.

A la suite d'un comité interministériel siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, la mise en oeuvre du dépistage systématique a été retardée. Le 19 juin 1985, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale que ce dépistage devait être instauré rapidement. Cette mesure a été prise à compter du 1er août 1985.

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1992, lors de son audition en qualité de témoin devant la 1^{ère} chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du SIDA des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat chargé de la santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.), de la contamination de ces mêmes produits.

Devant cette situation, dont leurs services avaient connaissance depuis plus de deux ans, ces membres du gouvernement

chargés de la tutelle de la transfusion au moment des faits ont, par un arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, disposé que les produits antihémophiliques non chauffés ne seraient plus remboursés à compter du 1er octobre 1985 et fixé les tarifs de cession des produits chauffés à partir du 1er août 1985.

La distribution et l'usage des produits non chauffés n'ont pas été interdits, leur retrait n'a pas été ordonné et les mesures nécessaires pour importer les quantités utiles de produits sanguins chauffés n'ont pas été prises.

De même, les mesures qui s'imposaient pour dépister les dons de sang contaminé par le SIDA n'ont été prévues que par un second arrêté du 23 juillet 1985.

La mise en oeuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants.

Conclusion

Il importe dans ces conditions que la Commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de justice, procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non des infractions visées aux articles 63, 319 et 320 du code pénal et aux articles premier et 2 de la loi du 1er août 1905.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Arrêté du 23 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 17 mai 1976 relatif aux prélèvements de sang

**Arrêté du 23 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 17 mai 1976
relatif aux prélèvements de sang**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu le livre VI du code de la santé publique relatif à l'utilisation thérapeutique de produits d'origine humaine ;

Vu le décret n° 54-65 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 666 à L. 677 du livre VI du code de la santé publique, modifié par le décret n° 58-829 du 8 septembre 1958, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1976 relatif aux prélèvements de sang, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1982 ;

Vu l'avis de la commission consultative de transfusion sanguine dans sa séance du 20 juin 1985,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1976 modifié susvisé, relatives aux analyses biologiques devant être pratiquées sur chaque prélèvement de sang effectué chez des donateurs bénévoles, sont complétées par la phrase suivante : « la détection des anticorps anti-LAV ».

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1^{er} août 1985.

Art. 3. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C.-H. FILIPPI*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé.*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RIMAREIX*

Annexe n° 2 : Arrêté du 23 juillet 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins

Arrêté du 23 juillet 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu le livre VI du code de la santé publique relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article L. 673 ;

Vu l'article L. 267 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 83-612 du 1^{er} juillet 1983 relatif à la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques, complété par le décret n° 84-408 du 29 mai 1984 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1976, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1982 relatif aux prélèvements de sang ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif au tarif de cession des produits sanguins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1983 susvisé, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1984 susvisé, est ainsi complété :

Concentré d'antithrombine III humaine chauffé, 20 millilitres : 503,18 F ;

Concentré de facteur VIII humain chauffé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur : 254,61 F ;

Concentré de facteur IX humain chauffé (P.P.S.B.) 10 millilitres : 567,99 F.

Art. 2. - Les tarifs de cession des produits sanguins cités à l'article 1^{er} ci-dessus se substitueront à partir du 1^{er} octobre 1985 aux tarifs des dérivés suivants :

Concentré d'antithrombine III 20 millilitres : 437,55 F ;

Concentré de facteur VIII humain : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur : 221,40 F ;

Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) 10 millilitres : 493,90 F.

Ces dérivés ne seront plus pris en charge par les organismes d'assurance maladie lorsqu'ils auront été prescrits après cette date.

Art. 3. - Les tarifs de cession de quatre produits sanguins visés à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1984, sont majorés et portés aux tarifs suivants :

Sang humain total UA : 261,42 F ;

Concentré de globules rouges humains UA : 261,42 F ;

Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml) : 2 857,37 F ;

Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml) : 2 857,37 F.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} août 1985.

Fait à Paris, le 23 juillet 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement.*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C.-H. FILIPPI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé.*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. RIMAREIX

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission ad hoc
— Intitulé	— Intitulé
PROPOSITION DE RÉSOLUTION	PROPOSITION DE RÉSOLUTION
<i>portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé, devant la Haute Cour de justice</i>	<i>renvoyant Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice</i>
Article unique	Article unique
Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution, Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
Vu le code de procédure pénale, Vu le code pénal et la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, Vu les règlements des Assemblées parlementaires,	<i>Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,</i> Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification <i>Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,</i>
M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris 16e, au moment des faits Premier ministre,	Alinéa supprimé
Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17e, au moment des faits ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,	Alinéa sans modification

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission ad hoc

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Alinéa sans modification

sont mis en accusation devant la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice pour répondre des faits énoncés sommairement ci-après :

Enoncé sommaire des faits :

Enoncé sommaire des faits :

Alors que le test américain Abbott, susceptible d'assurer le dépistage du SIDA et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, avait été proposé dès le mois de février 1985, au Laboratoire national de la santé, un comité interministériel, siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, M. Laurent Fabius, a décidé de retarder la mise en oeuvre du dépistage systématique. Ce n'est que le 19 juin 1985 que ce dépistage a été annoncé à l'Assemblée nationale par le Premier ministre, comme devant être mis en oeuvre rapidement. En fait, cette mesure n'a été prise qu'à compter du 1er août 1985.

Alinéa supprimé
cf alinéas 16 et 17

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1992, lors de son audition en qualité de témoin devant la 16e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du SIDA des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

Alinéa supprimé
cf alinéa 18

Pour sa part, M. Edmond Hervé au moment des faits secrétaire d'Etat à la Santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.), de la contamination de ces mêmes produits.

Alinéa supprimé
cf alinéa 19

Or, c'est par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du Laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, que les ministères dont Mme Dufoix et M. Hervé avaient la charge avaient été informés des risques de contamination par le virus du SIDA des lots de sang distribués par le Centre national de transfusion sanguine.

Par une lettre du 13 mai 1983, adressée par le directeur du laboratoire national de la santé au directeur général de la santé, les ministères chargés des affaires sociales et de la santé avaient été informés...

... transfusion sanguine.

Texte de la proposition de résolution

Devant cette situation, dont leurs services avaient ainsi connaissance depuis plus de deux ans, ces membres du Gouvernement chargés de la tutelle de la transfusion au moment des faits se sont bornés à disposer, par l'arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, que les produits antihémophiliques non chauffés ne seraient plus remboursés à compter du 1er octobre 1985 et à fixer les tarifs de cession des produits chauffés à partir du 1er août 1985. *Aucun texte, ni aucun arbitrage n'est venu interdire la distribution et l'usage des produits non chauffés, ni en ordonner le retrait, ni prendre parallèlement les mesures qui s'imposaient pour importer les quantités nécessaires de produits sanguins chauffés.*

Texte adopté par la commission ad hoc

Au mois de février 1985, des tests permettant d'assurer le dépistage du SIDA et, partant, d'empêcher l'utilisation du sang prélevé chez les sujets séropositifs, ont été déposés pour enregistrement au laboratoire national de la santé par les sociétés Abbott et Diagnostics-Pasteur.

A la suite d'un comité interministériel siégeant le 9 mai 1985, sous la présidence de M. François Gros, conseiller du Premier ministre, la mise en oeuvre du dépistage systématique a été retardée. Le 19 juin 1985, le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale que ce dépistage devait être instauré rapidement. Cette mesure a été prise à compter du 1er août 1985.

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a indiqué, le 24 juillet 1985, lors de son audition en qualité de témoin devant la 16e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qu'elle avait été informée pour la première fois, par une note datée du 12 juillet 1985, de la contamination par le virus du SIDA des dérivés sanguins distribués aux hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (C.N.T.S.) et de la nécessité de leur inactivation par chauffage.

M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat chargé de la santé, a déclaré, lors de la même audience du 24 juillet, qu'il avait été informé de manière précise quelques jours après la réunion, le 20 juin 1985, de la Commission consultative de la transfusion sanguine (C.C.T.S.), de la contamination de ces mêmes produits.

Devant cette situation, dont leurs services avaient connaissance...

...au moment des faits ont, par un arrêté du 23 juillet 1985, signé de leurs directeurs de cabinet respectifs, disposé que les produits antihémophiliques...

...à compter du 1er octobre 1985 et fixé les tarifs de cession ...
... du 1er août 1985.

La distribution et l'usage des produits non chauffés n'ont pas été interdits, leur retrait n'a pas été ordonné et les mesures nécessaires pour importer les quantités utiles de produits sanguins chauffés n'ont pas été prises.

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la commission ad hoc

En retardant la mise en oeuvre du dépistage systématique de la séropositivité des dons de sang, en n'ordonnant pas le retrait immédiat des produits sanguins non chauffés, M. Laurent Fabius, Mme Georgina Dufoix, M. Edmond Hervé ont ainsi pris la responsabilité de faire courir des risques mortels aux patients transfusés comme aux hémophiles.

De même, les mesures qui s'imposaient pour dépister les dons de sang contaminé par le SIDA n'ont été prévues que par un second arrêté du 23 juillet 1985.

La mise en oeuvre tardive du dépistage systématique et le maintien en circulation des produits sanguins non chauffés ont entraîné des risques mortels pour les patients transfusés, les hémophiles, leurs partenaires et leurs enfants.

Conclusion :

Il importe dans ces conditions que la Commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, portant loi organique sur la Haute Cour de justice, procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre,

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés et qui sont susceptibles de constituer des infractions visées aux articles 63, 319 et 320 du Code pénal et aux articles premier et 2 de la loi du 1er août 1905.

Conclusion :

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non des infractions visées aux...

...1er août 1905.